Chapitre neuf

Compétence discrétionnaire

Introduction

Dans la majorité des cas, l'appel interjeté contre une mesure de renvoi ne comporte pas une contestation de sa validité juridique. Habituellement, l'appel se fonde sur la compétence discrétionnaire de la Section d'appel de l'immigration (SAI). Un appel fondé sur la compétence discrétionnaire exige « l'exercice d'un pouvoir spécial ou extraordinaire qui doit être appliqué de façon objective, sans parti pris et de bonne foi, après un examen attentif des facteurs pertinents »¹. Il ne faut pas confondre compétence discrétionnaire et compétence en équité, cette dernière comportant l'application de doctrines en équité comme celle suivant laquelle la personne qui demande l'équité doit être « sans reproche »². La compétence discrétionnaire est un pouvoir conféré par une loi, qui est exercé correctement lorsqu'il est de bonne foi, sans influence d'aucune considération étrangère, et qui n'est pas exercé de façon arbitraire ou illégale³.

La disposition législative régissant la prise de mesures spéciales dans le cadre des appels d'une mesure de renvoi interjetés sous le régime de la LIPR diffère des dispositions de la Loi sur l'immigration (l'ancienne Loi) à cet égard. Alors que, dans l'ancienne législation, selon le statut de la personne, le critère était lié soit à « toutes les circonstances particulières de l'espèce », soit aux « raisons d'ordre humanitaire », dans la LIPR, ces deux critères ont été regroupés. Le libellé de l'alinéa 67(1)c), du paragraphe 68(1) et du paragraphe 69(2) de la LIPR charge le commissaire de la SAI de déterminer s'il y a « des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales ». De plus, le concept de « l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la décision » a été ajouté à la législation.

Généralement, dans les affaires où la SAI exerce sa compétence discrétionnaire, l'intéressé a commis des actes criminels, a donné de fausses déclarations ou a omis de se conformer aux conditions dont est assorti le droit d'établissement ou l'obligation de résidence. Dans les cas où la SAI exerce sa compétence discrétionnaire en faveur de l'appelant, elle peut, en application de l'article 67 de la LIPR, faire droit à l'appel et annuler la mesure de renvoi ou elle peut, en application de l'article 68 de la LIPR, surseoir à son exécution. Par contre, lorsque la SAI exerce sa compétence discrétionnaire contre l'appelant, et qu'elle n'accueille pas l'appel ni ne sursoit à la mesure de renvoi, elle rejettera l'appel en application de l'article 69 de la LIPR.

Grewal, Gur Raj Singh c. M.E.I. (CAI 86-9106), Arkin, Sherman, Bell, 17 novembre 1989, à 2, où a été appliquée l'affaire Boulis c. M.M.I., [1974] R.C.S. 875, à 877.

² Mundi c. M.E.I., [1986] 1 C.F. 182 (C.A.).

³ Boulis, supra, note 1.

La SAI peut exercer sa compétence discrétionnaire sur une base individuelle, c'est-à-dire qu'elle peut rendre une décision différente pour chacune des personnes visées par la décision rendue en appel.

Par exemple, dans une affaire où l'appelant, son épouse et leurs trois enfants avaient été frappés d'une mesure de renvoi du Canada après y avoir obtenu la résidence permanente, parce que l'appelant avait donné de fausses déclarations, la SAI a conclu que l'épouse et les enfants n'avaient rien fait de mal et étaient [traduction] « les innocentes victimes de la sottise de [l'appelant] » et étaient bien établis au Canada. Tout en reconnaissant l'objectif de préserver l'unité de la famille, la SAI a statué qu'il y avait des limites aux cas où cet objectif peut l'emporter sur la nécessité de maintenir l'intégrité du système d'immigration. Par conséquent, la SAI a exercé sa compétence discrétionnaire pour rendre une décision favorable à l'épouse et aux enfants, mais non à l'appelant⁴.

Dispositions législatives

Conformément au paragraphe 67(1) de la LIPR, la SAI **fait droit à l'appel** sur preuve que, au moment où il en est disposé :

- a) la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
- b) il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
- c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. (italique ajouté)

Conformément au paragraphe 68(1), la SAI sursoit à une mesure de renvoi :

sur preuve qu'il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. (italique ajouté)

Le paragraphe 69(2) prévoit ce qui suit relativement aux **appels du ministre** :

69(2) L'appel du ministre contre un résident permanent ou une personne protégée non visée par le paragraphe 64(1) peut être rejeté ou la mesure de renvoi applicable, assortie d'un sursis, peut être prise, même si les motifs visés aux alinéas 67(1)a) ou b) sont établis, sur preuve qu'il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire

_

Kalay, Surjit S. c. M.C.I. (SAI V94-02070, V94-02074, V94-02075, V94-02076, V94-02077), Clark, Ho, Verma, 28 novembre 1995. Le tribunal a conclu que l'appelant avait non seulement violé sciemment et délibérément la Loi, s'était montré évasif dans son témoignage et avait minimisé sa responsabilité pour les fausses déclarations, mais ses antécédents de travail n'étaient guère impressionnants et il n'avait aucun projet d'emploi ferme pour l'avenir.

justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales. (italique ajouté)

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR est ainsi libellé :

- (3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :
- f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Motifs d'ordre humanitaire, vu les autres circonstances de l'affaire

La SAI a conclu que l'expression « vu les autres circonstances de l'affaire » au sens de l'ancienne Loi n'est pas d'une imprécision inconstitutionnelle. À cet égard, la compétence discrétionnaire que peut exercer la SAI est fonction du cadre législatif. Le rôle dont doit s'acquitter la SAI exige une compétence discrétionnaire très large. L'alinéa en question vise la réalisation d'un objectif social valide, soit un recours contre un préjudice qui peut être causé par la simple application des règles de droit touchant le renvoi. La SAI a dit : [traduction] « Les interactions entre les intérêts de la personne et ceux de la société sont complexes et sont particulières aux circonstances de l'appelant. Dans de tels cas, il n'existe aucun critère général s'appliquant de la même manière à tous les appelants et pouvant ensuite justifier l'octroi d'une compétence discrétionnaire plus précise et moins souple »⁵. Le cas d'espèce pour la prise de mesures spéciales lors des appels d'une mesure de renvoi est l'affaire Ribic⁶. La décision de la Cour suprême du Canada, dans *Chieu*⁷ et dans *Al Sagban*⁸, a confirmé le bien-fondé des facteurs énoncés dans l'affaire Ribic et a fait valoir que la SAI peut tenir compte des difficultés auxquelles pourrait se heurter l'intéressé à l'étranger lorsque la SAI exerce sa compétence discrétionnaire dans des appels d'une mesure de renvoi, pourvu que l'appelant ait établi, selon la prépondérance des probabilités, dans quel pays il sera vraisemblablement renvoyé. La Cour suprême du Canada a affirmé que la SAI doit continuer d'appliquer les

Machado, Joao Carneiro John c. M.C.I. (SAI W89-00143), Aterman, Wiebe, 4 mars 1996, à 91.

⁶ Ribic, Marida c. M.E.I. (CAI 84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.

⁷ Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 3. Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, [1999] 1 C.F. 605 (C.A.), (C.A.F., A-1038-96), Linden, Isaac, Strayer, 3 décembre 1998, confirmant la décision de la Section de première instance, (C.F., 1^{re} inst., IMM-3294-95), Muldoon, 18 décembre 1996, confirmant la décision de la SAI, SAI W94-00143, Wiebe, 30 octobre 1995, [1995] D.S.A.I. 1055 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi.

Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 4. Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, (1998), 48 Imm. L.R. (2°) 1, (C.A.F., A-724-97), Linden, Isaac, Strayer, 3 décembre 1998, infirmant la décision de la Section de première instance, [1998] 1 C.F. 501, (C.F. 1^{re} inst., IMM-4279-96), Reed, 15 octobre 1997, cassant la décision de la SAI, SAI V95-02510, Clark, Dossa, N. Singh, 13 novembre 1996, [1996] D.S.A.I. 859 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi.

facteurs énoncés dans l'affaire *Ribic*⁹. Dans le même ordre d'idées, la Cour suprême a récemment confirmé, dans l'affaire *Khosa*¹⁰, la décision de la SAI d'exercer sa compétence discrétionnaire, tout en soulignant le bien-fondé de son recours à chacun des facteurs énoncés dans *Ribic*. La Cour suprême a aussi confirmé que la SAI devrait faire preuve d'une grande retenue dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire pour accorder une mesure spéciale.

Dans l'affaire *Ribic*, la Commission d'appel de l'immigration (maintenant la SAI) avait énoncé les facteurs à prendre en considération dans l'exercice de la compétence discrétionnaire. Ces facteurs sont les suivants :

- a) la gravité de l'infraction ou des infractions ayant entraîné la mesure de renvoi:
- b) la possibilité de réadaptation ou, subsidiairement, les circonstances du défaut par l'appelant de satisfaire aux conditions de l'admission;
- c) la période passée au Canada par l'appelant et son degré d'établissement;
- d) la présence de membres de la famille de l'appelant au Canada et la séparation de la famille qui résulterait du renvoi;
- e) le soutien dont bénéficie l'appelant dans sa famille et dans la collectivité;
- f) l'importance des épreuves que subirait l'appelant s'il était renvoyé dans son pays de nationalité.

Ces facteurs ne sont pas exhaustifs, et la manière dont ils sont appliqués ainsi que l'importance qui leur est accordée varient en fonction des circonstances particulières de l'affaire ¹¹. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Khosa*, a cité avec approbation la reconnaissance dont fait preuve la SAI à l'égard de la nature non exhaustive des facteurs et a souligné que le poids qu'il faut leur attribuer peut varier d'une affaire à l'autre ¹².

La Cour fédérale d'appel¹³ a statué que, en présence d'éléments de preuve se rapportant à un facteur énoncé dans *Ribic*, la SAI doit tenir compte, dans ses motifs, de ce facteur. La SAI est obligée de considérer tous les facteurs pertinents soulevés par la

¹⁰ Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12.

⁹ *Ribic, supra*, note 6.

Au moment de statuer sur la demande de sursis, le juge Pelletier, dans *Olaso, Tristan Jose c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3090-00), Pelletier, 20 juillet 2000, a fait remarquer que le demandeur confond le fait d'examiner tous les facteurs et celui de leur accorder une importance égale, puisqu'il « appartient à la SAI d'apprécier l'importance à accorder aux divers facteurs en fonction des faits de l'espèce ».

¹² Khosa, supra, note 10.

M.C.I. c. Ivanov, Leonid (C.A.F., A-409-06), Nadon, Swexton, Sharlow, 3 octobre 2007; 2007 CAF 315.

preuve, même lorsque l'appelant n'a pas présenté ces facteurs comme étant le fondement permettant de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion. La SAI n'est pas, cependant, tenue de faire la lumière sur les éléments de preuve en fonction des facteurs énoncés dans *Ribic*.

L'expression « circonstances particulières de l'espèce » tirée de l'ancienne *Loi* signifie non seulement qu'il faut examiner les circonstances de l'appelant, mais aussi les circonstances de l'affaire. Elle comprend la personne dans son contexte global et elle fait intervenir le bien de la société et celui de l'appelant. L'exercice de la compétence discrétionnaire exige de tenir compte des considérations d'ordre social, de même que de toutes les circonstances atténuantes pouvant être invoquées en faveur de l'appelant le texte de l'article n'est pas non plus limitatif : « les circonstances de l'espèce dont la SAI doit tenir compte ne sont pas limitées; la SAI doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, pas seulement certaines d'entre elles » l'5.

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Khosa, a confirmé que la prise d'une mesure discrétionnaire aux termes de l'alinéa 67(1)c) consiste en un pouvoir d'accorder une mesure spéciale, en raison des difficultés pouvant résulter du renvoi¹⁶.

La LIPR a regroupé le critère lié aux « circonstances de l'affaire » avec celui lié aux « motifs d'ordre humanitaire », mais la jurisprudence tenant compte du critère lié aux « circonstances particulières de l'espèce » en vertu de l'ancienne législation est toujours applicable et pertinent sous le régime de la LIPR. Le regroupement des deux critères est traité dans les chapitres de façon individuelle afin d'aborder son interprétation en fonction d'un motif d'interdiction de territoire donné.

Gravité des infractions

En règle générale, les infractions graves qui comportent, par exemple, l'usage de la force et qui dénotent un comportement criminel auront habituellement une incidence défavorable pour l'appelant. Par contre, les infractions mineures, isolées, qui ne comportent pas l'usage de la force n'auront pas une incidence aussi défavorable pour la décision rendue à l'égard de l'appelant. En ce qui concerne son examen de la nature, de la gravité et du type d'infractions ainsi que son évaluation du risque de récidive de l'appelant, la SAI examinera les éléments de preuve concernant la réadaptation de l'appelant de la manière indiquée dans la section 9.3.2.

Le casier judiciaire complet de l'appelant peut être examiné lors d'un appel interjeté contre une mesure de renvoi. Toutefois, dans une affaire, la SAI avait, pour divers motifs, accordé peu de poids aux infractions que l'appelant avait commises lorsqu'il était adolescent : elles n'avaient pas vraiment d'importance, elles n'auraient

¹⁴ Canepa c. M.E.I., [1992] 3 C.F. 270 (C.A.), à 286.

Krishnapillai, Thampiyah c. M.C.I. (SAI T96-03882), Aterman, Boire, D'Ignazio, 24 avril 1997, à
 6.

¹⁶ Khosa, supra, note 10.

vraisemblablement pas entraîné la prise d'une mesure de renvoi et elles n'avaient rien à voir avec l'infraction grave qui était à l'origine de l'appel interjeté à la SAI¹⁷. Dans une autre affaire, la SAI¹⁸ a conclu que le casier judiciaire d'adolescent de l'appelant était recevable en preuve, et elle en a tenu compte dans le cadre de l'ensemble de la preuve. La SAI a jugé que le casier d'adolescent était un casier d'adulte par l'effet du paragraphe 119(9) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), car l'appelant avait récidivé à l'âge adulte pendant la période d'accès à son casier d'adolescent. La SAI a souligné que la LSJPA représente un changement par rapport à l'ancienne *Loi sur les jeunes contrevenants*, en ce que la conciliation des intérêts favorise une plus grande communication que sous le régime de l'ancienne *Loi*. Compte tenu de la nature constante des récidives de l'appelant, de ses rares liens au Canada et de ses faibles perspectives de réadaptation, la SAI a déterminé qu'il n'y avait pas de motifs d'ordre humanitaire suffisants justifiant la prise de mesures spéciales.

Dans l'affaire Younis¹⁹, la Cour fédérale, en infirmant la décision de la SAI d'avoir pris en considération la déclaration de culpabilité de l'appelant de la part d'un tribunal pour adolescents, a mentionné que les casiers judiciaires des jeunes délinquants ne sont habituellement pas accessibles, mais que la LSJPA prévoit des exceptions au cours d'une « période d'accès » aux dossiers : elle est d'une durée de trois ans pour les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, et de cinq ans pour les infractions punissables par mise en accusation. Puisqu'il était impossible de déterminer si la déclaration de culpabilité de l'adolescent avait été prononcée à la suite d'une procédure sommaire ou du processus par voie de mise en accusation, la SAI a commis une erreur en admettant le casier judiciaire de jeune contrevenant de l'appelant, qui datait de plus de trois ans, mais de moins de cinq ans, après l'exécution complète de la peine en tant qu'adolescent. La Cour a conclu que, même si la SAI n'est pas liée par les règles techniques de présentation de la preuve [paragraphe 175(1) de la LIPR], cela ne donne pas le pouvoir à la SAI d'admettre un casier judiciaire de jeune délinquant lorsque la deuxième déclaration de culpabilité n'a pas été prononcée au cours de la période d'accès. Ce genre de divulgation contreviendrait non seulement à l'article 118 de la LSJPA, mais également au principe d'équité procédurale à la SAI. La Cour a abondé dans le sens de la décision de la SAI dans Atkinson [1998], D.S.A.I. Nº 171. (3) La SAI a également commis une erreur en tenant compte du «Rapport présenté au procureur de la Couronne », en ce sens que la SAI a omis de faire la distinction entre le fait que les accusations proposées étaient de simples allégations et le fait que le demandeur n'avait pas été déclaré coupable de ces infractions. L'absence d'analyse en ce qui concerne la fiabilité et la crédibilité du rapport constitue également une erreur de la part de la SAI.

Le moment de la perpétration de l'infraction criminelle est un fait neutre, même lorsque l'infraction a été commise peu après l'arrivée de l'appelant au Canada. Une

¹⁷ Moody, Mark Stephen c. M.E.I. (SAI V93-01012), Clark, 10 juin, 1994.

Farah, Yousuf Ali Noor c. M.C.I. (SAI TA3-01953), Sangmuah, 16 février 2005.

¹⁹ Younis, Ahmed c. M.C.I. (C.F., IMM-5455-07), Russell, 12 août 2008; 2008 CF 944.

infraction est grave, peu importe l'endroit où elle est commise, tel qu'il a été établi par la Section de première instance de la Cour fédérale dans *Pushpanathan*²⁰.

Protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité

Lorsqu'elle exerce sa compétence discrétionnaire, la SAI tient compte de l'objectif énoncé à l'alinéa 3h) de la Loi, qui est « de protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité ». Elle prend en considération cet objectif dans son examen de la nature, de la gravité et du type de crimes pour lesquels l'appelant a été reconnu coupable et frappé d'une mesure de renvoi du Canada de même que du succès obtenu par l'appelant dans sa réadaptation (voir la section 9.3.2.). Dans Furtado²¹, la SAI a conclu, en tenant compte du même objectif établi dans l'ancienne Loi sur l'immigration, que « le maintien et la protection de l'ordre public exigent le renvoi ou l'exclusion des personnes dont les activités vont à l'encontre de l'harmonie sous le régime d'une autorité constituée au Canada. L'ordre public au Canada est inextricablement lié à la primauté du droit en général et non seulement au respect du Code criminel ». Dans cette affaire, le tribunal a conclu que les « violations gratuites et répétées du droit criminel, abstraction faite de la gravité des infractions en cause, ébranlent la primauté du droit et, ipso facto, l'ordre public au Canada ». Bien que l'expression « protéger l'ordre public au Canada » tirée de l'ancienne Loi ait été omise dans la nouvelle Loi, les conclusions de la SAI dans ce cas peuvent également s'appliquer aux termes de la LIPR.

Par exemple, dans une affaire où l'appelant avait été reconnu coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, la Commission d'appel de l'immigration a déclaré que, compte tenu du rôle qu'elle joue comme gardienne de l'intérêt public et de l'obligation première qu'elle a de protéger le public, la preuve était insuffisante pour lui permettre de conclure que l'appelant ne devait pas être renvoyé du Canada²².

De même, dans une affaire où l'appelant avait été frappé d'une mesure de renvoi parce qu'il avait été déclaré coupable d'avoir eu en sa possession une arme à autorisation restreinte non enregistrée et d'avoir proféré des menaces, la SAI a conclu que l'appelant était un membre d'un gang criminel tamoul qui faisait régner la peur et pratiquait l'intimidation dans sa communauté, facteur qui pesait lourdement contre l'appelant²³.

De la même façon, dans l'affaire d'un appelant ayant été reconnu coupable de 13 infractions, la plupart étant liées à de la conduite en état d'ébriété, la SAI a trouvé qu'il n'avait pas réglé son grave problème de consommation abusive d'alcool. Le fait qu'il était résident permanent du Canada depuis près de 20 ans jouait en sa faveur, mais

7

²⁰ Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1573-98), Sharlow, 19 mars 1998.

Furtado, Valentina Cordeiro c. M.C.I. (SAI T99-00276), Sangmuah, 23 décembre 1999.

Labrada-Machado, Ernesto Florencia c. M.E.I. (CAI 87-6194), Mawani, Wright, Gillanders, 13 novembre 1987 (motifs signés le 29 janvier 1988).

²³ Kuhendrarajah, Sanjeev c. M.C.I. (SAI TA1-22360), 12 novembre 2002 (motifs signés le 20 février 2003).

ses faibles possibilités de réadaptation et le risque qu'il présentait pour la société avait plus d'importance²⁴.

Comme il a été indiqué précédemment, dans un cas donné, la SAI examine la gravité des infractions dont l'appelant a été reconnu coupable ainsi que son comportement en général. Lorsque des infractions graves ont été commises mais qu'il s'agit d'incidents isolés découlant de circonstances atténuantes, la SAI peut décider d'exercer sa compétence discrétionnaire pour accorder une mesure spéciale.

C'est ainsi que, dans une affaire, la SAI avait annulé la mesure de renvoi prise à l'égard d'une appelante, reconnue coupable d'agression sexuelle et d'inceste, parce qu'il existait des circonstances atténuantes extrêmes et que l'appelante ne constituait pas une menace pour la société²⁵.

De même, dans une autre affaire où l'appelant avait été reconnu coupable à deux reprises de voies de fait graves, la SAI a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'infractions isolées qui ne reflétaient pas le caractère et le comportement habituels de l'appelant et que celui-ci n'avait fait l'objet d'aucune autre déclaration de culpabilité dénotant une inclination à commettre des actes criminels²⁶.

De la même façon, dans une affaire où l'appelant avait commis des actes criminels graves mais pendant une courte période seulement et avait cessé d'agir ainsi, la SAI a conclu que l'appelant s'était réadapté et présentait peu de risque pour la population au Canada. Elle a ordonné le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi pour ce motif²⁷.

Par contre, dans des affaires où des infractions graves avaient été commises et où l'intéressé avait des antécédents criminels, la SAI a refusé d'exercer sa compétence discrétionnaire pour accorder une mesure spéciale. Par exemple, dans un cas où la mère et la sœur de l'appelant résidaient au Canada et où l'appelant vivait au Canada depuis l'âge de trois ans, la majorité des membres du tribunal de la Commission d'appel de l'immigration, ayant rendu le jugement majoritaire, ont pris en considération la suite de déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant, le nombre d'années pendant lesquelles il avait consommé de la drogue et de l'alcool, ses tentatives infructueuses de réadaptation et la rupture de ses relations par rapport à la nécessité de protéger les autres membres de la société. Ils ont conclu que la protection du public canadien l'emportait sur le désir de l'appelant d'avoir une nouvelle chance de prouver qu'il pouvait vivre dans le respect des lois²⁸.

²⁴ Reyes, Jose Modesto c. M.C.I. (SAI TA4-01291), Sangmuah, Bousfield, Roy, 20 juin 2005.

²⁵ Franklin, Cheryl c. M.E.I. (SAI M91-04378), Durand, Angé, Brown, 9 juin 1991.

Dhaliwal, Sikanderjit Singh c. M.E.I. (SAI T89-07670), Townshend, Bell, Weisdorf, 7 juin 1990.
Dans cette affaire, la SAI a aussi conclu pour le bénéfice de l'appelant que son attitude à l'audience était favorable, qu'il avait de bons antécédents de travail et qu'il subvenait aux besoins d'une femme et d'un enfant.

Hassan, John Omar c. M.C.I. (SAI V95-00606), McIsaac, 1er novembre 1996.

McJannet, George Brian c. M.E.I. (CAI 84-9139), D. Davey, Suppa, Teitelbaum (motifs dissidents), 25 février 1986 (motifs signés le 17 juillet 1986).

Dans un autre cas, tenant compte du fait que l'appelant avait abusé des systèmes judiciaire et pénitentiaire du Canada en commettant délibérément des infractions criminelles pour se soustraire à l'exécution des dispositions législatives canadiennes applicables en matière d'immigration, la Commission d'appel de l'immigration a conclu que l'appelant n'avait pas prouvé qu'il existait des raisons suffisantes pour qu'il ne soit pas renvoyé du Canada²⁹.

Dans une affaire où il avait été décidé à trois reprises de permettre à l'appelant de demeurer au Canada en dépit de ses déclarations de culpabilité, la SAI a conclu que l'appelant avait montré, par sa conduite, qu'il constituait un danger pour la sécurité et l'ordre public au Canada³⁰.

Dans une autre affaire, la SAI a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment de facteurs jouant en faveur de l'appelant pour contrebalancer les facteurs défavorables existant à son égard. Parmi les facteurs défavorables, il y avait la gravité des infractions dont il avait été reconnu coupable, soit des agressions sexuelles et des rapports sexuels avec des enfants, l'abus de la position de confiance dans la perpétration des infractions, l'impossibilité de surveiller les contacts de l'appelant avec des enfants ou d'empêcher celui-ci d'avoir des contacts avec des enfants et le risque permanent qu'il constituait pour les enfants³¹.

La Cour fédérale³² avait confirmé la décision de la SAI refusant d'accorder une mesure spéciale à un appelant ayant été déclaré coupable de 26 infractions, entre autres, vol organisé de voiture, location de voitures à l'aide de documents frauduleux et possession de biens contrefaits, notamment des timbres et des sceaux de Citoyenneté et Immigration Canada. La commissaire de la SAI avait conclu que les infractions étaient très graves du fait qu'elles étaient organisées et répétitives et qu'elles avaient fait de nombreuses victimes parmi les particuliers et les organisations. L'appelant n'avait pas de difficulté à changer son identité quand cela lui convenait, ce qui indique le degré de sophistication de ses activités criminelles.

De même, la Cour fédérale³³ a maintenu la décision de la SAI rejetant l'appel d'un appelant ayant été l'objet de 80 accusations de fraude. Bien que l'appelant n'ait pas usé de violence, les victimes étaient des personnes âgées et vulnérables. La SAI a tenu compte de la gravité des infractions et de la possibilité de réadaptation, puis elle a continué à examiner tous les autres facteurs énoncés dans *Ribic*.

9

Toth, Bela Joseph c. M.E.I. (CAI 71-6370), Townshend, Teitelbaum, Jew, 21 mars 1988 (motifs signés le 1^{er} septembre 1988), décision confirmée par Toth, Joseph c. M.E.I. (C.A.F., A-870-88), Mahoney, Heald, Stone, 28 octobre 1988.

Hall, Othniel Anthony c. M.E.I. (SAI T89-05389), Spencer, Ariemma, Chu, 25 mars 1991, décision confirmée par Hall, Othniel Anthony c. M.E.I. (C.A.F., A-1005-91), Stone, Létourneau, Robertson, 6 juillet 1994.

Graeili-Ghanizadeh, Farshid c. M.C.I. (SAI W93-00029), Wiebe, 3 juin 1994.

³² Kravchov, Pavel c. M.C.I. (C.F., IMM-2287-07), Harrington, 25 janvier 2008; 2008 CF 101.

³³ Capra, Gheorghe c. M.C.I. (C.F., IMM-1333-05), Blais, 27 septembre 2005; 2005 CF 1324.

Circonstances de la déclaration de culpabilité et de l'infliction de la peine

Le rôle de la SAI lorsqu'elle instruit un appel interjeté contre une mesure de renvoi n'est pas de juger une nouvelle fois l'appelant pour l'infraction dont il a été reconnu coupable³⁴. Pour rendre sa décision, la SAI n'examine pas la question visant à savoir si la peine est suffisante et elle n'utilise pas non plus le renvoi comme un moyen d'exiger une peine plus lourde. Son examen des circonstances de l'infraction ne vise pas à infliger une punition, mais plutôt à évaluer exactement toutes les circonstances de l'espèce³⁵. Dans l'examen de la gravité de la peine, le tribunal devrait tenir compte de la preuve au dossier afin de déterminer si la peine infligée en l'espèce est plus ou moins longue que les peines infligées dans d'autres affaires comportant des infractions semblables³⁶. En outre, la durée de la peine infligée n'est pas le seul critère pertinent dans l'évaluation de la gravité de l'infraction³⁷.

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Khosa*, avait considéré le fait que le juge du tribunal criminel avait condamné M. Khosa sans entendre son témoignage, alors que la SAI avait entendu son témoignage direct. Par conséquent, la Cour suprême avait confirmé la compétence discrétionnaire de la SAI pour effectuer une évaluation différente de celle du juge du tribunal criminel sur la question de la réadaptation et du remords. La Cour suprême avait fait observer que le mandat de la SAI diffère de celui des juridictions pénales. « La SAI ne devait pas apprécier les possibilités de réadaptation pour les besoins de la détermination de la peine, mais déterminer plutôt si ces possibilités de réadaptation étaient telles que, seules ou combinées à d'autres facteurs, elles justifiaient la prise de mesures spéciales relativement à une mesure de renvoi valide. La SAI devait tirer ses propres conclusions fondées sur sa propre appréciation de la preuve³⁸. »

En exerçant sa compétence discrétionnaire dans une affaire concernant un appel interjeté par un réfugié au sens de la Convention, la SAI avait examiné si le renvoi de l'appelant représentait une peine disproportionnée par rapport au préjudice que l'appelant avait causé en contrevenant à la *Loi*³⁹.

Lorsqu'elle examine les circonstances d'une infraction, la SAI peut prendre en considération les commentaires du juge au moment du prononcé de la peine de même que la durée de la peine infligée à l'appelant. Lorsqu'il était indiqué, la SAI a examiné les circonstances de la déclaration de culpabilité et du prononcé de la peine. Dans une affaire

Dans *M.C.I. c. Hua, Hoan Loi* (C.F. 1^{re} inst., IMM-4225-00), O'Keefe, 28 juin 2001, la Cour a conclu que la SAI n'a pas outrepassé sa compétence lorsque le tribunal a statué qu'il n'est « pas en mesure de vérifier la condamnation, mais [qu'il] trouve que l'appelant s'est acquitté du fardeau de prouver pourquoi il maintient son innocence à l'égard de sa condamnation ».

Setshedi, Raymond Lolo c. M.E.I. (SAI 90-00156), Rayburn, Goodspeed, Arpin, 16 avril 1991 (motifs signés le 13 août 1991).

³⁶ Pushpanathan, supra, note 20.

³⁷ Murray, Nathan c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4086-99), Reed, 15 septembre 2000.

³⁸ Khosa, supra, note 10.

³⁹ Kabongo, Mukendi Luaba c. M.C.I. (SAI T95-02361), Aterman, 30 avril 1996.

concernant un réfugié au sens de la Convention, en accueillant l'appel pour des raisons d'ordre humanitaire, la SAI avait conclu qu'il était possible de penser que, compte tenu de la toxicomanie de l'appelant, de sa dépendance à l'égard des personnes qui lui fournissaient les stupéfiants dont il avait besoin et des circonstances complexes à l'époque pertinente, l'appelant pouvait avoir été reconnu coupable d'une infraction qu'il n'avait pas commise. Même s'il n'avait aucune incidence sur la validité juridique de la mesure de renvoi, ce facteur avait joué en faveur de l'appelant lorsque la SAI avait exercé sa compétence discrétionnaire⁴⁰.

Dans une affaire où une mesure de renvoi avait été prise à l'endroit de l'appelant parce que ce dernier avait été reconnu coupable de rapports sexuels avec son beau-fils âgé de 12 ans, la SAI a examiné les circonstances de la déclaration de culpabilité et a conclu que celles-ci étaient quelque peu équivoques; le beau-fils avait admis avoir menti au tribunal en affirmant que l'appelant avait attenté à sa pudeur à de nombreuses reprises, mais le témoignage du beau-fils n'a pas été approfondi étant donné que l'appelant a plaidé coupable après une suspension des procédures⁴¹.

Accusations criminelles en instance

En ce qui concerne la présomption d'innocence de l'accusé, la règle générale est que la SAI ne peut pas tenir compte d'accusations criminelles en instance lorsqu'elle exerce sa compétence discrétionnaire. Par exemple, dans une affaire où la Commission d'appel de l'immigration avait tenté, dans ses motifs, de fonder sa décision uniquement sur des faits n'ayant aucun rapport avec l'existence des accusations criminelles pesant alors contre l'appelant, mais avait fait mention de ces accusations dans le dernier paragraphe de ses motifs, la Cour d'appel fédérale a jugé que cela était inéquitable pour l'appelant et elle a renvoyé l'affaire devant la Commission pour la tenue d'une nouvelle audience⁴². Dans *Bertold*⁴³, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que la preuve se rapportant aux accusations de nature criminelle en instance à l'étranger n'aurait pas dû être admise par la SAI, puisque ces accusations ne pouvaient pas être utilisées pour attaquer la moralité et la crédibilité de l'appelant.

Lotfi, Khosro c. M.C.I. (SAI T95-00563), Muzzi, 26 octobre 1995. Dans cette affaire, la SAI a aussi souligné la peine très clémente infligée à l'appelant parce qu'il avait collaboré avec la police, qu'il n'avait pas commis d'infractions ni consommé de drogue pendant cinq ans et que le Canada était le seul pays où il avait un quelconque établissement et une chance d'avenir.

Spencer, Steven David c. M.C.I. (SAI V95-01421), Lam, 19 novembre 1996. La SAI a fait remarquer que, dans les circonstances exceptionnelles de l'affaire, l'infraction se situait au bas de l'échelle de gravité des infractions, ce qui donnait un certain poids au fait que le ministre avait déterminé que l'appelant ne constituait pas un danger pour le public. Elle a aussi jugé important le fait que l'appelant avait commis l'infraction pendant que son mariage était en difficulté et qu'il devait s'occuper de deux enfants difficiles, ce qui l'avait amené à tenter de se suicider plus d'une fois. De l'avis de la SAI, l'appelant ne présentait pas un risque élevé de récidive et elle a ordonné de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi.

⁴² Kumar, James Rakesh c. M.E.I. (C.A.F., A-1533-83), Heald, Urie, Stone, 29 novembre 1984.

⁴³ Bertold, Eberhard c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999.

De même, la Cour fédérale a conclu que la SAI avait commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve liés à des accusations ayant été retirées. La SAI avait déterminé que les éléments de preuve liés aux accusations retirées étaient inadmissibles. Toutefois, la SAI a fait mention de ces éléments de preuve pour déterminer que le demandeur avait commis des infractions criminelles graves et conclure qu'il était membre d'un gang criminel⁴⁴.

Toutefois, par exception à la règle générale, il peut être loisible à la SAI, en présence de faits très particuliers, de tenir compte d'accusations en instance comme si elles faisaient partie des circonstances de l'affaire. Habituellement, la question de l'existence d'accusations criminelles en instance se pose parce que l'appelant a fait allusion à celles-ci au cours de son témoignage à l'audience. Dans une affaire, par exemple, la SAI a tenu compte du fait que l'appelant avait été accusé mais non encore reconnu coupable de diverses infractions que celui-ci a avoué avoir commises. Les circonstances de l'incident ont été soulevées au cours de l'interrogatoire principal de l'appelant et de témoins qui avaient déposé à sa décharge, et le conseil de l'appelant a soutenu que l'appelant voulait faire preuve de franchise et a fourni à la SAI un dossier détaillé concernant ses activités criminelles en la mettant au courant des accusations⁴⁵.

Témoignage sur les répercussions du crime sur la victime

En vertu de l'alinéa 175(1)c) de la LIPR, la SAI a la compétence discrétionnaire de déterminer la crédibilité et la fiabilité de la preuve. Cette compétence discrétionnaire s'étend à l'admissibilité du témoignage sur les répercussions du crime lorsque la SAI tient compte de l'effet préjudiciable sur l'appelant et de la valeur probante de tels éléments de preuve.

Dans une affaire où la SAI avait statué que le témoignage sur les répercussions du meurtre au deuxième degré commis par l'appelant était inadmissible au motif qu'il n'aurait aucune valeur probante, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que la SAI avait agi dans les limites de sa compétence et qu'elle n'avait pas exercé sa compétence discrétionnaire de manière déraisonnable. La SAI était au courant de la gravité du crime et savait que la victime avait plusieurs enfants⁴⁶.

Dans une autre affaire où l'appelante avait été reconnue coupable d'homicide involontaire coupable et où l'intimé avait tenté d'introduire en preuve un témoignage sur les répercussions du crime sur la victime, la SAI a statué qu'un tel témoignage n'était pas

1

Veerasingam, Kumanan c. M.C.I. (C.F., IMM-4870-04), Snider, 26 novembre 2004; 2004 CF 1661. La Cour mentionne qu'il faut établir une distinction entre se fonder sur le fait que quelqu'un a été accusé d'une infraction criminelle et se fonder sur la preuve sous-jacente aux accusations en question. Le fait qu'une personne a été accusée d'une infraction ne prouve rien : il ne s'agit que d'une allégation. Par contre, la preuve sous-jacente à l'accusation peut en fait être suffisante pour fournir le fondement d'un avis de bonne foi, selon lequel l'intéressé constitue un danger présent ou futur pour autrui au Canada (paragraphe 3).

Waites, Julian Martyn c. M.E.I. (SAI V92-01527), Ho, Clark, Singh, 28 avril 1994 (motifs signés le 18 juin 1994).

⁴⁶ *M.C.I. c. Jhatu, Satpal Singh* (C.F. 1^{re} inst., IMM-2734-95), Jerome, 2 août 1996.

admissible. Les commissaires ont statué, à la majorité, que le témoignage n'était pas admissible s'il n'était produit que pour démontrer le choc émotif causé par la conduite de l'appelante. Le but de l'expulsion n'est pas d'infliger une autre peine. C'est le juge qui inflige la peine qui doit examiner les éléments de preuve concernant les répercussions sur la victime⁴⁷.

Dans d'autres affaires, la SAI a toutefois admis des témoignages concernant les répercussions sur la victime, par exemple, ceux de membres de la famille de la victime dans un cas où l'appelant avait été reconnu coupable de l'homicide involontaire coupable de son épouse⁴⁸. Dans un autre cas où l'appelant avait été reconnu coupable de voies de fait graves sur son épouse, la SAI a permis à l'épouse de témoigner au sujet des répercussions qu'avait eues cet incident sur elle-même et sur ses deux fils⁴⁹.

Dans une affaire où l'appelant avait été reconnu coupable d'avoir infligé des voies de fait graves pendant qu'un autre membre de son gang faisait feu sur la victime et la tuait, la SAI a admis en preuve des lettres de membres de la famille de la victime qui avaient été produites à titre de déclarations concernant les répercussions sur la victime. Toutefois, la SAI a accordé peu de poids aux lettres : l'une des lettres portait principalement sur les répercussions de la mort de la victime, mort dont l'appelant n'était pas responsable; l'autre lettre concernait les événements qui avaient mené à la mort de la victime et son auteur l'avait rédigée dans le but de s'opposer à la libération conditionnelle totale de l'appelant⁵⁰.

La Cour fédérale a formulé des commentaires sur l'utilisation des renseignements relatifs aux répercussions du crime sur la victime dans *Sivananansuntharam*, *Sivakumar* c. M.C.I.⁵¹. L'appelant était impliqué, avec un coaccusé, dans l'enlèvement et le meurtre de son associé en affaires. La victime a été attaquée par neuf hommes, qui l'ont battue, torturée, puis brûlée vive. L'appelant a plaidé coupable à l'accusation d'enlèvement. En refusant d'accorder à l'appelant une mesure spéciale, la SAI a souligné l'importance de la gravité de l'infraction, les terribles conséquences qu'elle a eues, en fin de compte, sur la victime, et a statué que les facteurs en faveur de l'appelant ne l'emportaient pas sur ces facteurs défavorables. La Cour fédérale a conclu que la SAI avait tenu compte de tous les facteurs pertinents de façon appropriée.

_

Pepin, Laura Ann c. M.E.I. (SAI W89-00119), Rayburn, Goodspeed, Arpin (motifs dissidents), 29 mai 1991.

Muehlfellner, Wolfgang Joachim c. M.E.I. (CAI 86-6401), Wlodyka, Chambers, Singh, 26 octobre 1988, décision infirmée pour d'autres motifs: Muehlfellner, Wolfgang Joachim c. M.E.I. (C.A.F., A-72-89), Urie, Marceau, Desjardins, 7 septembre 1990.

Williams, Gary David c. M.E.I. (SAI W91-00014, V92-01459), Singh, Wlodyka, Gillanders,
 27 juillet 1992 (motifs signés le 23 octobre 1992). La demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée : Williams, Gary David c. M.E.I. (C.A.F., 92-A-4894), Mahoney, 21 décembre 1992.

Inthavong, Bounjan Aai c. M.E.I. (SAI V93-01880), Clark, Singh, Verma, 1^{er} mars 1995.
Néanmoins, se fondant sur les circonstances particulières de l'affaire, y compris le risque probable de récidive de l'appelant, la SAI a rejeté l'appel.

Sivananansuntharam, Sivakumar c. M.C.I (C.F. 1^{re} inst., IMM-1648-02), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 372.

Réadaptation -

Fardeau de la preuve

Lorsque les infractions dont l'appelant a été reconnu coupable sont graves, il doit fournir des preuves convaincantes de sa réadaptation⁵². Ainsi, lorsque l'infraction commise par l'appelant est grave et que ce dernier ne manifeste aucun remords, ces facteurs peuvent l'emporter sur la preuve que l'appelant s'est établi au Canada et sur son affirmation qu'il a réussi sa réadaptation⁵³. La Cour fédérale a toutefois renversé la décision de la SAI de rejeter l'appel en concluant que l'appelant n'avait pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait fait des efforts pour se réadapter. La Cour a jugé que le facteur énoncé dans *Ribic* relatif à la réadaptation invoque la possibilité de réadaptation plutôt que la preuve de réadaptation⁵⁴.

Évaluation du risque

Dans son évaluation du risque qu'un appelant constitue pour la société canadienne, la SAI tient compte d'éléments de preuve tels que les commentaires faits par des juges au moment du prononcé de la peine et par des commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans leurs motifs de décision de même que de rapports préparés par des agents de libération conditionnelle, des psychologues et des psychiatres⁵⁵. Dans cette évaluation, la SAI tient compte des intérêts de la société dont il est question dans la section 9.3.1.1.

L'évaluation du risque soulève trois questions importantes : la gravité du comportement criminel (examinée à la section 9.3.1.), la preuve de la réadaptation de l'appelant et le réseau de soutien s'offrant à l'appelant (point abordé à la section 9.3.5.). Les deux dernières questions ont trait à la possibilité de récidive de l'appelant⁵⁶. Ainsi, par exemple, invoquant dans une affaire la responsabilité qui lui incombe de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada et tenant compte des facteurs peu nombreux jouant en faveur de l'appelant, de la gravité des infractions en cause et, en particulier, de l'absence de remords de la part de l'appelant, qui continuait d'appartenir à un gang, ce qui indiquait que ses chances de réadaptation étaient minces, la SAI a statué,

Tolonen, Pekka Anselmi c. M.E.I. (SAI V89-01195), Wlodyka, Singh, Gillanders, 8 juin 1990. Voir aussi Gagliardi, Giovanni c. M.E.I. (CAI 84-6178), Anderson, Chambers, Howard, 17 juillet 1985 (motifs signés le 15 octobre 1985) où le tribunal a statué que des raisons impérieuses doivent être fournies avant que la Commission puisse surseoir à une mesure de renvoi ou l'annuler.

Mothersill, Charlene Fawn c. M.E.I. (SAI W89-00184), Wlodyka, Arpin, Wright, 23 novembre 1989.

Martinez-Soto, Rigoberto Antonio c. M.C.I. (C.F., IMM-435-08), Mandamin, 17 juillet 2008; 2008 CF 883.

Voir, par exemple, *Muehlfellner*, *supra*, note 48.

Ramirez Martinez, Jose Mauricio (alias Jose Mauricio Ramirez) c. M.E.I., (SAI T95-06569), Bartley, 31 janvier 1997, à 3.

en exerçant sa compétence discrétionnaire, que l'appelant n'avait pas droit à une mesure spéciale⁵⁷.

Dans une autre affaire où l'appelante avait été frappée d'une mesure de renvoi du Canada après avoir été reconnue coupable de voies de fait, d'agression sexuelle et d'agression sexuelle armée, la Cour fédérale a conclu que la SAI avait clairement tenu compte des circonstances particulières de l'affaire. La majorité des commissaires de la SAI avaient conclu que l'appelante représentait un danger pour la société : elle ne s'était pas réadaptée, elle n'avait pas exprimé le moindre remords pour les infractions qu'elle avait commises et le seul obstacle à sa récidive pourrait être son incapacité physique. S'appuyant sur ces motifs, la SAI a rejeté l'appel⁵⁸.

La Cour fédérale a jugé que la SAI a commis une erreur lorsqu'elle a fondé sa conclusion sur le risque de récidive sur le simple fait que l'appelant avait récidivé une fois et qu'elle a ignoré d'autres preuves contraires⁵⁹.

Indices de réadaptation

Les indices de réadaptation comprennent [traduction] « les manifestations crédibles de remords, l'expression d'une compréhension réelle de la nature et des conséquences du comportement criminel, et des efforts manifestes pour venir à bout des facteurs qui ont donné lieu à un tel comportement » ⁶⁰.

Remords et compréhension de la nature et des conséquences de la conduite

À l'instruction de l'appel interjeté contre une mesure de renvoi associée à une déclaration de culpabilité d'agression sexuelle, la SAI a examiné en profondeur la question des remords. Elle a fait remarquer que la simple reconnaissance de l'infraction et le regret ne suffisent pas. Le tribunal a énoncé un certain nombre d'indicateurs non exhaustifs du remords dans des cas dont celui dont elle était saisie : l'appelant a-t-il reconnu avoir mal agi? comment l'appelant s'est-il conduit ou comporté à l'instruction de l'appel? l'appelant s'est-il personnellement engagé à corriger ses comportements fautifs et à prendre des mesures utiles pour réparer le tort causé à la victime ou à la société⁶¹?

En règle générale, lorsqu'un appelant manifeste des remords pour un comportement criminel et que la SAI juge que ces remords sont crédibles, ce facteur jouera en faveur de l'appelant. Toutefois, lorsque la SAI considère que l'expression des

Huang, She Ang (Aug) c. M.E.I. (SAI V89-00937), Wlodyka, Gillanders, Singh, 24 septembre 1990, décision confirmée pour un autre motif, Huang, She Ang c. M.E.I. (C.A.F., A-1052-90), Hugessen, Desjardins, Henry, 28 mai 1992.

⁵⁸ Vetter, Dorothy Ann c. M.E.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-760-94), Gibson, 19 décembre 1994.

⁵⁹ Varone, Joseph c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-356-02), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1214.

ου Ramirez, supra, note 56.

⁶¹ Balikissoon, Khemrajh Barsati c. M.C.I. (SAI T99-03736), D'Ignazio, 12 mars 2001.

remords n'est pas crédible, ce facteur sera habituellement retenu contre l'appelant. Ainsi, par exemple, dans une affaire où l'appelant avait été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement sa belle-fille et où la SAI avait conclu que ce n'était que par opportunisme que l'appelant avait reconnu l'existence d'un problème, que ses protestations de remords semblaient avoir été faites à contrecœur et étaient trompeuses et qu'il n'avait pas suivi de traitement, la SAI a conclu que l'appelant était un contrevenant non traité qui n'avait pas démontré un changement notable de comportement en vue de sa réadaptation⁶².

Dans une affaire où l'appelant avait plaidé coupable à des accusations de séquestration et d'agression armée à l'égard de sa conjointe de fait, la SAI a rejeté l'appel. Selon elle, la tentative de l'appelant à l'audience de minimiser son rôle ou de nier celui-ci équivalait à une forme de dénégation indiquant qu'il n'avait pas encore compris son comportement criminel. Rien dans la preuve n'indiquait qu'il éprouvait des remords et la SAI n'était pas convaincue qu'il ne commettrait pas des actes de violence conjugale dans l'avenir⁶³.

De la même façon, la SAI a rejeté l'appel dans un cas où l'appelant avait été déclaré coupable de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles à son épouse. Cette dernière, avec laquelle il s'était réconcilié et qui voulait qu'il reste au Canada, a déclaré dans son témoignage qu'il y avait d'autres incidents de violence familiale qu'elle n'avait pas signalés à la police. La SAI a conclu que l'appelant se voyait comme la victime de l'infidélité de sa femme. Il était peu conscient de son comportement, les remords qu'il a exprimés n'étaient pas naturels, il n'avait pas fait d'efforts pour se réadapter et il y avait un risque qu'il récidive⁶⁴.

La SAI a rejeté l'appel dans un cas où l'appelant avait été reconnu coupable d'agression sexuelle à l'endroit d'un enfant âgé de huit ans qu'il avait agressé sexuellement pendant une période de quatre ans. Se fondant sur la preuve, la SAI a statué que l'appelant ne manifestait aucun remords et était un délinquant sexuel non traité qui présentait un risque élevé de récidive⁶⁵.

Par contre, la SAI a accordé un sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre un appelant qui avait été reconnu coupable d'agression sexuelle. En plus du fait qu'il résidait depuis longtemps au Canada, l'appelant était engagé dans une relation à long terme qui lui offrait du soutien et avait quatre enfants. L'intérêt supérieur des enfants jouait grandement en sa faveur. Il avait un sérieux problème de maîtrise de la colère, toutefois, la SAI a conclu qu'il semblait s'être réadapté. Il avait réussi un cours sur la maîtrise de la colère et semblait éprouver sincèrement du remords pour son comportement criminel passé⁶⁶.

⁶² Ramirez, supra, note 56.

⁶³ Duong, Thanh Phuong c. M.C.I. (SAI T94-07928), Band, 13 juin 1996.

Martins, Jose Vieira c. M.C.I. (SAI TA1-10066), MacPherson, 29 octobre 2002.

⁶⁵ Chand, Naresh c. M.C.I. (SAI V93-03239), Clark, Ho, Lam, 24 juillet 1995.

Wright, Sylvanus Augustine c. M.S.P.P.C. (SAI TA5-07157), Band, 10 mai 2007.

Le simple écoulement du temps sans que l'appelant ne fasse l'objet d'autres déclarations de culpabilité de même qu'un changement profond de son style de vie ne seront pas nécessairement considérés comme une preuve convaincante que l'appelant a surmonté les problèmes qui l'ont amené à réagir violemment dans le passé, en particulier lorsque celui-ci n'a manifesté aucun remords pour son comportement criminel et n'a suivi aucun cours sur la maîtrise de la colère ni de thérapie⁶⁷.

La Section de première instance de la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI d'exercer sa compétence discrétionnaire dans un cas où celle-ci avait pris en considération l'attitude de l'appelant. De l'avis de la Cour, la SAI avait tenu compte de toutes les circonstances pertinentes et ce qu'elle avait appelé l'attitude « détestable » de l'appelant à l'audience n'était que l'un des facteurs examinés⁶⁸.

Efforts réels de réadaptation

Une preuve d'ordre psychologique, psychiatrique ou médicale est souvent produite à l'appui d'une allégation de réadaptation. En règle générale, dans le cadre de son évaluation de la réadaptation et du risque de récidive de l'appelant, la SAI considère comme un élément jouant en faveur de l'appelant sa compréhension des facteurs qui sont à l'origine de son comportement criminel et les efforts qu'il a faits pour remédier à la situation. Ainsi, par exemple, lorsque l'alcoolisme ou la toxicomanie ont joué un rôle dans le comportement de l'appelant, le fait que celui-ci ait demandé et reçu des traitements et qu'il se soit abstenu de faire une consommation abusive d'alcool et de drogue sera retenu en faveur de l'appelant.

Dans une affaire où l'appelant avait été reconnu coupable d'homicide involontaire après avoir consommé de l'alcool, la SAI a conclu que les efforts de réadaptation de l'appelant avaient porté fruit, celui-ci s'étant notamment abstenu de consommer de l'alcool pendant cinq ans⁶⁹.

Toutefois, dans une autre affaire où l'appelant avait assassiné son amoureuse avec une hache au cours d'un épisode psychotique déclenché par une consommation excessive d'alcool et avait été reconnu coupable d'homicide involontaire, la SAI a refusé, après avoir examiné les circonstances particulières de l'appelant, d'exercer sa compétence discrétionnaire pour lui accorder une mesure spéciale. L'infraction ne correspondait pas au caractère de l'appelant, mais le juge ayant prononcé la peine et la Commission nationale des libérations conditionnelles s'inquiétaient de la possibilité que l'appelant, qui était alcoolique, ne récidive s'il ne s'abstenait pas de consommer de l'alcool. L'appelant a bel et bien cessé de consommer de l'alcool, mais il a fait une rechute pendant qu'il était en liberté conditionnelle. De l'avis du psychologue qui le traitait, l'appelant ne ferait vraisemblablement pas d'autres rechutes, et, pour qu'il souffre encore de psychose, il faudrait qu'il recommence à consommer de l'alcool de façon excessive pendant une longue période. Toutefois, la SAI n'était pas convaincue que la rechute était un

⁶⁷ Nguy, Chi Thanh c. M.C.I. (SAI T95-01523), Band, 8 mars 1996.

⁶⁸ Galati, Salvatore c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-2776-95), Noël, 25 septembre 1996.

Nic, Vladimir c. M.E.I. (SAI V89-00631), Gillanders, Chambers, MacLeod, 7 mars 1990.

événement isolé. Il existait un lien entre l'alcoolisme de l'appelant et la possibilité qu'il commette d'autres infractions. L'extrême gravité de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci avait été commise ainsi que la rechute ultérieure de l'appelant de même que les circonstances et les facteurs déclencheurs permettaient de conclure à l'existence d'un risque élevé de préjudice grave pour la collectivité en cas de récidive de la part de l'appelant⁷⁰.

La SAI a annulé la mesure de renvoi prise à l'égard d'un appelant, le benjamin d'une famille de six enfants, qui avait obtenu le droit d'établissement au Canada peu après sa naissance et qui, plus tard, avait été reconnu coupable d'agression causant des lésions corporelles et de complot en vue de faire le trafic de cocaïne avec ses trois frères. Par suite des accusations portées contre lui, l'appelant a cessé de consommer de l'alcool et de la cocaïne. La SAI s'est appuyée sur une évaluation psychologique indiquant que l'appelant présentait un faible risque de récidive et a pesé tous les facteurs, notamment le nombre d'années depuis lesquelles l'appelant vivait au Canada ainsi que l'aide qu'il pouvait obtenir dans la collectivité, pour rendre une décision favorable à celui-ci⁷¹.

Dans le cas d'un appelant qui avait été frappé d'une mesure de renvoi du Canada en raison de son casier judiciaire, qui indiquait 22 déclarations de culpabilité antérieures, notamment en matière de stupéfiants, la SAI a conclu que l'appelant, qui prétendait avoir commis les infractions pour obtenir de la drogue, n'avait pas pris les mesures adéquates pour traiter sa toxicomanie. Par conséquent, il ne s'était pas réadapté et il continuait à présenter un risque⁷².

Même lorsqu'elle conclut que le risque de récidive d'un appelant est faible, si elle estime que ce dernier n'a pas réglé complètement son problème de toxicomanie et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour avoir une vie stable grâce au travail ou à l'acquisition des rudiments d'un métier, la SAI pourra n'être disposée qu'à surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise à l'endroit de l'appelant et à assortir de conditions la poursuite de son séjour au Canada⁷³.

Maladie mentale

Lorsqu'un appelant souffre de troubles psychiatriques qui le prédisposent à commettre des infractions criminelles, le fait qu'il suive des traitements et qu'il prenne des médicaments pour maîtriser les symptômes de sa maladie jouera vraisemblablement

Sandhu, Kaura Singh c. M.C.I. (SAI T93-02412), Leousis, 22 février 1996 (motifs signés le 21 juin 1996).

Manno, Marco c. M.C.I. (SAI V94-00681), Clark, 9 mars 1995 (motifs signés le 23 mai 1995).

Barnes, Desmond Adalber c. M.C.I. (SAI T95-02198), Band, 3 novembre 1995 (motifs signés le 9 novembre 1995).

Dwyer, Courtney c. M.C.I. (SAI T92-09658), Aterman, Wright, 21 mars 1996. Dans cette affaire, la SAI a tenu compte du fait que l'appelant avait été victime de mauvais traitements psychologiques et physiques de la part de son père quand il était enfant et que ces mauvais traitements avaient grandement contribué à amener l'appelant à adopter un comportement criminel.

en sa faveur. Ainsi, par exemple, dans un cas où l'appelant, qui était un réfugié au sens de la Convention, avait été frappé d'une mesure de renvoi du Canada parce qu'il avait été reconnu coupable de méfait, la SAI a tenu compte, comme motif d'ordre humanitaire, du fait que l'appelant, qui souffrait de psychose maniaco-dépressive, avait commis l'infraction pendant qu'il ne prenait pas ses médicaments parce que ceux-ci lui causaient des effets secondaires, mais avait ensuite changé de médicaments⁷⁴.

En acceptant la recommandation conjointe des parties de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi, la SAI a tenu compte du fait que l'appelant souffrait de schizophrénie, et que toutes ses infractions découlaient de cette maladie. Il était disposé à participer à un programme lui permettant d'obtenir de l'aide médicale et psychiatrique. Il était bien établi au Canada, avait un fils âgé de 13 ans et une famille élargie. Il n'avait aucun parent proche ni aucun soutien en Jamaïque. Il avait à ce moment un intérêt direct à prendre ses médicaments⁷⁵. Par contre, dans un cas où l'appelant, qui était susceptible de retourner à une vie criminelle s'il n'y avait pas intervention médicale, a refusé d'accepter de l'aide psychiatrique et de prendre les médicaments nécessaires, la SAI a conclu que l'appelant constituait un risque grave pour la société⁷⁶.

De la même façon, la SAI a souligné qu'un sursis à l'exécution de la mesure de renvoi ne doit être accordé que si le tribunal est relativement convaincu qu'il sert à une fin et que l'appelant pourra le respecter et le respectera. L'appelant résidait depuis longtemps au Canada; toutefois, il y avait trop peu de preuve des efforts déployés par l'appelant pour suivre une thérapie ou un traitement pour lutter contre sa toxicomanie et régler ses autres problèmes de santé mentale. Comme il avait montré par le passé qu'il ne voulait ou ne pouvait respecter les règles imposées par les autorités, et aurait presque assurément violé les conditions du sursis à l'exécution de toute mesure de renvoi, la SAI a rejeté l'appel⁷⁷. Dans un autre cas, la SAI a tenu compte d'une affaire concernant un appelant atteint de troubles mentaux, qui avait été reconnu coupable de diverses infractions, notamment de voies de fait sur des membres du personnel pendant qu'il se trouvait dans un établissement psychiatrique et refusait de prendre des médicaments, la SAI a tenu compte du fait que le père de l'appelant avait demandé la tutelle permanente de son fils pour que celui-ci puisse continuer à recevoir des soins de longue durée dans un foyer de groupe, ce qui faciliterait le traitement médical de son fils⁷⁸.

La Cour d'appel fédérale a statué que l'appelant, un résident du Canada depuis son enfance, qui n'avait aucun lien à l'extérieur du Canada et qui souffrait de schizophrénie paranoïde chronique n'avait pas le droit absolu de demeurer au Canada. L'appelant en l'espèce avait commis d'autres agressions et les médicaments ne

Habimana, Alexandre c. M.C.I. (SAI T95-07234), Townshend, 27 septembre 1996 (motifs signés le 31 octobre 1996).

⁷⁵ Aldrish, Donovan Anthony c. M.C.I. (SAI TA5-02148), Hoare, 9 février 2006 (motifs signés le 15 mars 2006).

⁷⁶ Salmon, Kirk Gladstone c. M.E.I. (SAI T93-04850), Bell, 20 septembre 1993.

McGregor, Colin James c. M.C.I. (SAI TA5-11936), Collison, 30 mars 2006.

⁷⁸ Agnew, David John c. M.C.I. (SAI V94-02409), Singh, Verma, McIsaac, 6 juin 1995.

permettaient pas de maîtriser sa maladie mentale. La SAI a conclu qu'il y avait une très forte probabilité que l'appelant récidive et que l'infraction soit de nature violente⁷⁹.

En application des *Directives du président sur les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR*, la SAI peut prendre, dans le cas d'un appelant atteint de troubles mentaux, les mesures d'adaptation requises sur le plan procédural⁸⁰. La SAI a déjà aidé un appelant atteint de schizophrénie en menant l'audience dans l'établissement psychiatrique où il résidait sous l'autorité de la Commission ontarienne d'examen⁸¹.

Établissement au Canada

En règle générale, le fait que l'appelant ait résidé pendant une période assez longue au Canada et s'y soit solidement établi joue en sa faveur. Par contre, une brève période de résidence au Canada et des liens ténus avec ce pays auront l'effet contraire. Les facteurs pertinents sont habituellement « la durée de la résidence au Canada, l'âge de l'intéressé à son arrivée au Canada, la durée de la résidence à l'étranger, la fréquence des voyages à l'étranger et la nature des contacts avec les ressortissants des pays étrangers, l'endroit où l'intéressé a fait ses études, particulièrement pendant son adolescence et à l'âge adulte, l'endroit où vivent ses proches parents et sa famille immédiate et les liens que les membres de sa famille ont tissé dans la collectivité, l'endroit où habite l'intéressé de même que ses amis, l'existence de titres professionnels qui créent des attaches à un lieu et l'existence de contacts professionnels.

Bien que l'admission au Canada dès l'enfance et une longue période de résidence dans ce pays constituent des facteurs dont il faut tenir compte, ce ne sont pas là des motifs d'accorder automatiquement une mesure spéciale. Tous les facteurs pertinents doivent être examinés. Ayant à se prononcer sur le cas d'un appelant dont le casier judiciaire était lourd, la Commission d'appel de l'immigration a décidé de ne pas exercer la compétence lui permettant d'accorder une mesure spéciale en raison de l'obligation fondamentale qui lui incombe de protéger la société canadienne⁸³.

Même si l'accumulation de biens peut constituer un facteur qu'il faut examiner avec les autres circonstances particulières d'une affaire, notamment pour évaluer le

Romans, Steven c. M.C.I. (C.A.F., A-359-01), Décary, Noël, Sexton, 18 septembre 2001, confirmant Romans Steven c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6130-99), Dawson, 11 mai 2001, confirmant la décision de la SAI, SAI T99-066694, Wales, 30 novembre 1999, rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi.

Directives sur les procédures concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR, directives données par le président en application de l'alinéa 159(1)h) de la LIPR, CISR, Ottawa, 15 décembre 2006.

Evdokimov, Gennady c. M.S.P.P.C. (SAI TA4-13689), Stein, 31 juillet 2007.

⁸² Archibald, Russell c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4486-94), Reed, 12 mai 1995, à 10.

⁸³ Birza, Jacob c. M.E.I. (CAI 80-6214), Howard, Chambers, Anderson, 4 avril 1985 (motifs signés le 15 octobre 1985).

préjudice qui pourrait découler d'un renvoi, elle ne l'emporte pas sur tous les autres facteurs qui sont pertinents pour déterminer s'il y a eu établissement⁸⁴.

Le fait pour un intéressé d'être emprisonné pendant presque toute la durée de son séjour⁸⁵ ou de ne rien réaliser même s'il a vécu au Canada pendant une longue période peut être retenu contre l'appelant⁸⁶, tout comme, d'ailleurs, l'omission de trouver un emploi, d'établir des liens familiaux étroits et d'accepter de prendre soin et de subvenir aux besoins d'un enfant⁸⁷. L'absence de famille au Canada et le fait de ne pas s'y établir même s'il occupe divers emplois n'aidera pas non plus la cause de l'appelant⁸⁸.

Lorsque le degré d'établissement de l'appelant est directement fonction de sa maladie mentale, l'absence d'indices normaux d'établissement sera compréhensible et ne devrait pas nuire à l'appelant. Les efforts faits par l'appelant pour s'établir, compte tenu de sa maladie, sont quand même pertinents. En l'espèce, le tribunal a examiné les efforts faits par l'appelant pour s'établir compte tenu de la façon dont il composait avec sa maladie et avait réagi au soutien qui lui avait été offert⁸⁹.

Dans une affaire où l'appelant était atteint du trouble de la personnalité limite, le fait que, en ce qui a trait à l'emploi et à la propriété de biens, l'appelant ne s'était pas établi au Canada n'a pas joué beaucoup contre lui compte tenu de son handicap mental⁹⁰.

Membres de la famille au Canada

La présence de membres de la famille au Canada ne constitue pas en soi un motif suffisant d'accorder une mesure spéciale; toutefois, la séparation de la famille qui pourra résulter du renvoi de l'appelant du Canada est, en règle générale, considérée comme un facteur jouant en faveur de l'appelant. Par exemple, la SAI considère comme un facteur favorable le fait que la famille élargie de l'appelant au Canada serait bouleversée s'il était renvoyé⁹¹.

Souvent, dans une famille, ce sont les enfants qui sont touchés par le renvoi d'un appelant. La section 9.3.7 examine plus en détail le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁸⁴ Archibald, supra, note 82.

⁸⁵ Baky, Osama Abdel c. M.E.I. (CAI 74-7046), Scott, Hlady, Howard, 15 décembre 1980.

⁸⁶ Hall, Gladstone Percival c. M.E.I. (CAI 80-9092), Glogowski, Benedetti, Tisshaw, 29 janvier 1981 (motifs signés le 10 mars 1981).

Frangipane, Giovanni c. M.M.I. (CAI 75-10227), D. Davey, Benedetti, Tisshaw, 19 mars 1981.

Larocque, Llewellyn c. M.E.I. (CAI 81-9078), Davey, Teitelbaum, Suppa, 22 juin 1981.

⁸⁹ Maxwell, Lenford Barrington c. M.C.I. (SAI T98-09613), Kelley, 29 mars 2000.

Jones, Martin Harvey c. M.C.I. (SAI V99-00408), Workun, 12 avril 2005.

⁹¹ Aldrish, supra, note 75.

Soutien de la famille et de la collectivité

Dans le cadre de son examen de la question de la réadaptation, qui a été abordée à la section 9.3.2., et de son évaluation du risque de récidive de l'appelant, la SAI prend en considération les éléments de preuve concernant le soutien que l'appelant peut obtenir de sa famille, de ses amis et dans la collectivité. La preuve d'un soutien solide est en règle générale considérée comme un facteur jouant en faveur de l'appelant. Par conséquent, il est habituellement dans l'intérêt de l'appelant que des membres de sa famille, des amis et des membres de la collectivité à laquelle il appartient viennent témoigner à l'audience. Lorsqu'il n'y a aucune manifestation de soutien de ce genre et qu'aucune explication raisonnable n'est fournie, la SAI peut en tirer une conclusion défavorable à l'égard de l'appelant⁹².

Dans une affaire où un appelant avait été reconnu coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic et de possession de cocaïne, la SAI a tenu compte notamment du fait que l'appelant avait produit 23 lettres d'appui d'amis, de collègues de travail et de membres de la famille de son épouse, mais non de membres de sa propre famille parce que celle-ci s'était opposée à son mariage⁹³.

Par contre, la SAI a rejeté l'appel interjeté contre une mesure de renvoi par un appelant âgé de 71 ans, qui vivait au Canada depuis environ 47 ans, parce que, hormis le soutien de sa conjointe de fait, l'appelant n'avait pas ou peu d'aide et n'avait pas beaucoup à offrir malgré toutes les années pendant lesquelles il avait résidé au Canada⁹⁴.

Okwe, David Vincent c. M.E.I. (C.A.F., A-383-89), Heald, Hugessen, MacGuigan, 9 décembre 1991. Dans cette affaire, la Cour fédérale a statué que la SAI ne pouvait pas tirer une conclusion défavorable à l'égard de l'appelant et conclure, de l'absence de membres de sa famille à l'audience, qu'il n'avait pas le soutien de sa famille et de la collectivité alors qu'il y avait d'autres preuves que l'appelant avait des amis et des parents au Canada qui étaient disposés à l'aider; les relations entre l'appelant et son épouse ainsi que la famille de celle-ci étaient bonnes; une lettre favorable de la belle-mère de l'appelant avait été versée au dossier; l'épouse de l'appelant venait tout juste de subir une ablation des amygdales et ne pouvait pas parler, et l'appelant avait demandé, sans succès, une remise pour permettre à son épouse et à sa belle-mère de comparaître à l'audience.

Thandi, Harpal Singh c. M.C.I. (SAI V94-01571), Ho, 31 mars 1995. La SAI a aussi tenu compte du fait que l'appelant avait assumé la responsabilité de ses actes; il n'avait pas consommé de drogues ni d'alcool depuis son arrestation; de plus, son épouse était enceinte, ce qui l'aiderait dans ses efforts pour continuer à s'abstenir de consommer des drogues. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la SAI a conclu que l'appelant présentait un faible risque de récidive et elle a ordonné le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi dont il avait été frappé.

Courtland, Pleasant Walker c. M.C.I. (SAI V93-02769), Verma, 19 octobre 1994 (motifs signés le 1^{er} février 1995). Dans cette affaire, l'appelant avait été frappé d'une mesure de renvoi du Canada après qu'il eut commis des infractions, soit attentat à la pudeur, grossière indécence et inceste sur ses enfants et sur les enfants de sa conjointe pendant au moins 22 ans; il n'avait manifesté aucun remords pour ce qu'il avait fait et il n'avait pas démontré qu'il avait réussi sa réadaptation. La SAI a reconnu que l'appelant avait vécu loin de son pays de nationalité pendant de nombreuses années, mais elle a estimé que, s'il devait subir un préjudice, celui-ci ne serait que d'ordre pécuniaire.

Préjudice

Dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, la SAI peut examiner le préjudice que causerait à l'appelant son renvoi du Canada. Le préjudice éventuel que peut causer à l'appelant son renvoi peut prendre deux formes : premièrement, le préjudice qui découle du déracinement que subit l'appelant lorsqu'il est renvoyé du Canada où il peut avoir vécu pendant de nombreuses années et s'y être bien installé; et, deuxièmement, le préjudice résultant du renvoi dans un pays où l'appelant a peu ou pas de liens.

Comme il est indiqué à la section 9.3, la Cour suprême du Canada, dans *Chieu*⁹⁵ et *Al Sagban*⁹⁶, a infirmé les décisions de la Cour d'appel fédérale dans ces affaires. Dans sa décision, la Cour suprême s'est prononcée clairement sur la compétence de la SAI eu égard à l'examen des difficultés auxquelles pourrait se heurter l'intéressé à l'étranger lorsqu'elle exerce sa compétence discrétionnaire dans le cadre des appels d'une mesure de renvoi. Les décisions de la Cour fédérale, de la Commission d'appel de l'immigration (ancienne SAI) et de la SAI, portant sur le préjudice que pourrait subir l'intéressé à l'étranger, qui ont été rendues avant les décisions de la Cour suprême doivent être interprétées à la lumière du droit tel qu'il était au moment du prononcé de ces décisions; il convient de noter que ces décisions pourraient ne plus s'appliquer. La décision de la Cour suprême dans *Chieu* contient un examen exhaustif de l'historique de l'application du critère des difficultés possibles à l'étranger.

Il incombe au résident permanent frappé de renvoi d'établir dans quel pays il sera vraisemblablement renvoyé selon la prépondérance des probabilités. Le ministre ne présente des observations que lorsqu'il n'est pas d'accord avec les observations de l'intéressé quant au pays de destination probable. Le cas échéant, le ministre indique dans quel pays l'intéressé sera vraisemblablement renvoyé ou explique pourquoi il ne peut pas encore décider dans quel pays le renvoi sera vraisemblablement effectué. Dans le cas d'un réfugié au sens de la Convention, il est moins probable que le pays de destination puisse être établi. Prenons par exemple le cas d'un réfugié au sens de la Convention qui venait du Sri Lanka, le Sri Lanka n'était pas considéré comme étant un pays de destination ⁹⁷. Quant aux résidents permanents qui ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention, ils pourront généralement établir le pays de destination probable, ce qui permettra à la SAI de prendre en compte les difficultés auxquelles ils s'exposeraient s'ils étaient renvoyés dans ce pays.

⁹⁵ *Chieu*, *supra*, note 7.

⁹⁶ Al Sagban, supra, note 8.

Balathavarajan, Sugendran c. M.C.I. (C.A.F., A-464-05), Linden, Nadon, Malone, 19 octobre 2006; 2006 CAF 340. La Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI. La question certifiée destinée à la Cour d'appel fédérale était ainsi libellée : « La mesure d'expulsion qui vise un résident permanent qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qui précise comme seul pays de citoyenneté le pays dont il s'est enfui en tant que réfugié est-elle suffisante, sans plus d'éléments, pour établir que ce pays est le pays de destination probable, de sorte que l'arrêt Chieu s'applique et que, saisie de l'appel de cette mesure d'expulsion, la SAI doit tenir compte des difficultés auxquelles l'intéressé risque d'être exposé dans ce pays? » La Cour d'appel fédérale a répondu par la négative à la question certifiée.

En rejetant l'appel interjeté par un appelant atteint de troubles mentaux, la SAI a souligné que la vie de l'appelant pouvait difficilement être plus tragique en Écosse qu'elle ne l'a été au Canada 98.

La *Loi* oblige la SAI à tenir compte des « circonstances particulières de l'espèce », dans leur ensemble. Ainsi, la SAI peut examiner les conditions favorables et défavorables dans le pays de destination, y compris l'accès à l'emploi ou aux soins médicaux, le cas échéant. Si l'appelant soutient qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il sera soumis à un risque de torture à son renvoi dans le pays choisi, la SAI devra tenir compte des répercussions des décisions rendues dans *Suresh* et *Ahani*⁹⁹.

Dans *Chandran*¹⁰⁰, la Section de première instance de la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI dans laquelle le tribunal, même s'il a rejeté l'appel, a reconnu comme un facteur favorable le fait que l'appelant ait reçu une transfusion de sang contaminé par la maladie de Creutzfield-Jacob. L'appelant avait soutenu que le Canada devrait être tenu de lui prodiguer des soins s'il devait contracter la maladie.

Intérêt supérieur de l'enfant

Du fait de la LIPR, la SAI a l'obligation législative de prendre en compte l'« intérêt supérieur de l'enfant » dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire. Toutefois, l'entrée en vigueur de la LIPR ne modifie pas considérablement l'analyse qui est faite de ce principe ¹⁰¹.

Depuis le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker*¹⁰² en 1999, la SAI renvoie à l'arrêt *Baker*, arrêt clé selon lequel il faut prendre en compte l' « intérêt supérieur des enfants » et accorder à ce facteur un poids considérable dans les appels d'une mesure de renvoi. Même avant l'affaire *Baker*, la Commission d'appel de

⁹⁸ *McGregor*, *supra*, note 77.

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1, et Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 2, décisions publiées par la Cour suprême du Canada le 11 janvier 2002, en même temps que les affaires Chieu et Al Sagban.

Chandran, Rengam c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-126-98), Rothstein, 26 novembre 1998.

Dans Bolanos, Jonathan Christian c. M.C.I. (C.F., IMM-6539-02), Kelen, 5 septembre 2003; 2003 CF 1032, la Cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel la loi exige désormais une évaluation plus détaillée de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par une demande fondée sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire comparativement aux évaluations faites dans les décisions rendues après l'arrêt Baker. La Cour a jugé que le paragraphe 25(1) de la LIPR incorpore à la loi la décision Baker et que rien dans son libellé n'indique l'intention du législateur d'exiger une évaluation plus détaillée de l'intérêt supérieur de l'enfant que celle qui est faite par la Cour suprême du Canada dans cet arrêt. Ainsi, les cas visés au paragraphe 114(2) de l'ancienne Loi sur l'immigration qui sont ultérieurs à l'arrêt Baker continuent de s'appliquer aux demandes fondées sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire faites sous le régime de la LIPR.

Baker c. Canada (M.C.I.) [1999] 2 R.C.S. 817 (L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Binnie; Cory et Iacobucci, motifs concordants en partie, 9 juillet 1999), accueillant l'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, [1997] 2 C.F. 127 (C.A.), rejetant l'appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale (1995), 31 Imm. L.R. (2°) 150 (C.F. 1^{re} inst.), rejetant la demande de contrôle judiciaire.

l'immigration et la SAI ont pris en considération l'« intérêt supérieur de l'enfant». Ainsi, le fait que l'appelant ait réussi à s'établir au Canada et qu'il ait un enfant qui est citoyen canadien ayant besoin de soins médicaux qui sont fournis gratuitement au Canada sont des circonstances qui peuvent jouer en faveur de l'appelant¹⁰³. La Commission d'appel de l'immigration a statué que le fait d'avoir des enfants nés au Canada n'est que l'un des facteurs qu'il faut examiner avec les circonstances particulières de l'affaire¹⁰⁴.

Dans l'affaire *Baker*¹⁰⁵, la Cour suprême du Canada a examiné le cas d'une mère d'enfants à charge nés au Canada qui était frappée d'une mesure d'expulsion. Un agent d'immigration a refusé de la dispenser de l'exigence de faire sa demande de résidence permanente de l'extérieur du Canada, pour des raisons d'ordre humanitaire, conformément à l'article 114 de l'ancienne *Loi*. Dans son examen de la question certifiée¹⁰⁶, la Cour a conclu que « le décideur devrait considérer l'intérêt supérieur des enfants comme un facteur important, lui accorder un poids considérable, et être réceptif, attentif et sensible à cet intérêt. Cela ne veut pas dire que l'intérêt supérieur des enfants l'emportera toujours sur d'autres considérations, ni qu'il n'y aura pas d'autres raisons de rejeter une demande d'ordre humanitaire même en tenant compte de l'intérêt des enfants. Toutefois, quand l'intérêt des enfants est minimisé, d'une manière incompatible avec la tradition humanitaire du Canada et les directives du ministre, la décision est déraisonnable. »

Dans *Legault*¹⁰⁷, affaire dans laquelle il était question de raisons d'ordre humanitaire, la Cour d'appel fédérale a déclaré : « La simple mention des enfants ne suffit pas. L'intérêt des enfants est un facteur qui doit être examiné avec soin et soupesé avec d'autres facteurs. Mentionner n'est pas examiner et soupeser. » La Cour a ensuite examiné une autre question : « L'arrêt *Baker* entraîne-t-il une présomption *prima facie* selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants devrait prévaloir, sous réserve seulement des raisons contraires les plus graves? » La Cour a répondu par la négative, ayant conclu que les intérêts des enfants ne sont pas supérieurs aux autres facteurs à prendre en compte.

¹⁰³ Mercier, Rachelle c. M.E.I. (CAI 79-1243), Houle, Tremblay, Loiselle, 17 novembre 1980.

Sutherland, Troylene Marineta c. M.E.I. (CAI 86-9063), Warrington, Bell, Eglington (motifs dissidents), 2 décembre 1986.

Baker c. Canada (M.C.I.) (C.S.C., 25823), L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Binnie; Cory et Iacobucci, motifs concordants en partie, 9 juillet 1999 accueillant l'appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, [1997] 2 C.F. 127 (C.A.F.), rejetant l'appel de la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale (1995), 31 Imm. L.R. (2e) 150 [(C.F. 1e inst., IMM-2477-94), rejetant la demande de contrôle judiciaire.

La question suivante a été certifiée comme étant une question grave de portée générale conformément au paragraphe 83(1) de la *Loi* : « Vu que la *Loi sur l'immigration* n'incorpore pas expressément le langage des obligations internationales du Canada en ce qui concerne la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les autorités d'immigration fédérales doivent-elles considérer l'intérêt supérieur de l'enfant né au Canada comme une considération primordiale dans l'examen du cas d'un requérant en vertu du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*? »

M.C.I. c. Legault, Alexander Henri (C.A.F., A-255-01), Richard, Décary, Noël, 28 mars 2002; 2002 CAF 125.

Dans les affaires réglées avant l'entrée en vigueur de la LIPR, la SAI a tenu compte, dans son évaluation de l'« intérêt supérieur » de l'enfant de l'appelant, du fait que l'appelant ne vivait pas avec l'enfant, que l'autre parent (la mère de l'enfant) était la principale responsable de l'enfant et que l'enfant n'était pas à la charge financière ou autre de l'appelant. La SAI a également pris en compte la fréquence et la nature des visites de l'appelant et de l'enfant ainsi que le lien affectif qui les unissait 108.

Dans une autre affaire, la SAI a statué qu'il était dans l'« intérêt supérieur » du bébé (fille) de l'appelant de grandir entourée de ses deux parents. Toutefois, cette affirmation supposait que l'appelant allait se réadapter, puisqu'il n'était pas dans l'« intérêt supérieur » de l'enfant d'avoir dans sa vie un père alcoolique qui est souvent incarcéré pour des raisons de criminalité ¹⁰⁹.

Un autre facteur qui peut jouer en faveur de l'appelant est la présence au Canada d'un parent qui a besoin de soins¹¹⁰ ou de parents qui ont besoin de l'aide financière fournie par l'appelant¹¹¹.

Toutefois, dans une affaire où l'appelante avait donné de fausses déclarations au sujet de son état matrimonial et avait à la fois un enfant qui était né au Canada et une parente qui avait besoin de son aide dans ses activités quotidiennes, la SAI a conclu qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour qu'elle exerce sa compétence discrétionnaire et accorde une mesure spéciale. En ce qui concerne la parente, la SAI a fait remarquer que, outre l'appelante, elle avait au Canada d'autres membres de sa famille qui pourraient l'aider¹¹².

Dans une des décisions rendues à la suite de l'entrée en vigueur de la LIPR¹¹³, la SAI a conclu que le nouveau critère établi sous le régime de la LIPR n'exige pas d'accorder davantage de poids ou une plus grande priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant; il exige tout simplement que ce facteur soit pris en compte.

Dans *Hawthorne*¹¹⁴, une autre affaire portant sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur les avantages dont bénéficierait l'enfant qui serait autorisé à demeurer au Canada. Dans cette affaire, le juge Décary a

M.C.I. c. Vasquez, Jose Abel (SAI T95-02470), Michnick, 23 octobre 2000 (motifs signés le 19 décembre 2000).

¹⁰⁹ Krusarouski, Mihailo c. M.C.I. (SAI T99-04248), Sangmuah, 30 novembre 2001.

Dean, Daniel Shama c. M.E.I. (CAI 86-6318), Anderson, Goodspeed, Ahara, 18 février 1987 (motifs signés le 15 mai 1987).

Yu, Evelyn c. M.C.I. (SAI T95-05259), Wright, 29 février 1996 (motifs signés le 18 juillet 1996), décision infirmée pour d'autres motifs, M.C.I. c. Yu, Evelyn (C.F. 1^{re} inst., IMM-1264-96), Dubé, 6 juin 1997.

¹¹² Olarte, Josephine c. M.C.I. (SAI V93-02910), Clark, Verma, Lam, 14 février 1995.

Nguyen, Ngoc Hoan c. M.C.I. (SAI WA2-00112), Wiebe, 4 juillet 2003.

M.C.I. c. Hawthorne, Daphney et La Canadian Foundation for Children (intervenante), [2003] 2 CF 555.

déclaré que le décideur qui examine l'intérêt supérieur de l'enfant peut être réputé savoir « que la vie au Canada peut offrir à un enfant un éventail de possibilités et que, règle générale, un enfant qui vit au Canada avec son parent se trouve dans une meilleure position qu'un enfant vivant au Canada sans son parent » ¹¹⁵. Cela étant dit, l'intérêt supérieur de l'enfant jouera généralement en faveur du non-renvoi du parent. Il n'est pas nécessaire pour le décideur de tirer une telle conclusion puisque « c'est un fait qu'on arrivera à une telle conclusion, sauf dans de rares cas inhabituels ¹¹⁶ ». Toutefois, le décideur doit décider « du degré vraisemblable de difficultés auquel le renvoi d'un parent exposera l'enfant et de pondérer ce degré de difficultés par rapport aux autres facteurs, y compris les considérations d'intérêt public, qui jouent en faveur ou à l'encontre du renvoi du parent » ¹¹⁷.

Les décisions *Legault* et *Hawthorne* ont été appliquées par la Section de première instance de la Cour fédérale dans Eugenio¹¹⁸, affaire dans laquelle la Cour a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant est un facteur important, mais n'est pas un facteur déterminant dans les appels d'une mesure de renvoi. La Cour a accueilli la demande contestant la décision rendue par la SAI sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Ce faisant, elle a conclu que le tribunal n'avait pas analysé la question de l'intérêt supérieur du point de vue de la fillette du demandeur, puisque les extraits à cet égard dans les motifs disent tout simplement que la SAI « a tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, la SAI ne mentionne pas, même brièvement, les difficultés auxquelles l'enfant pourrait faire face si son père était renvoyé ».

Dans Ye^{119} , la Cour fédérale devait déterminer si la SAI avait pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant de la demandeure né au Canada, et elle a conclu que la SAI n'avait pas évalué l'intérêt supérieur de l'enfant en Chine par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant au Canada. La SAI a pris en compte l'âge de l'enfant, l'absence de proches parents au Canada et le fait que le père de l'enfant vit en Chine. La Cour fédérale a jugé que la décision de la SAI était « réceptive, attentive et sensible » aux intérêts de l'enfant.

Dans l'arrêt $Singh^{120}$, la Section de première instance de la Cour fédérale s'est appuyée sur la décision Hawthorne pour conclure que, « dans les circonstances, l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant faite par la SAI était adéquate. Elle a tenu compte des

¹¹⁵ Vasquez, supra, note 108.

¹¹⁶ Krusarouski, supra, note 109.

¹¹⁷ Krusarouski, supra, note 109.

Eugenio, Jose Luis c. M.C.I. (C.F., IMM-5891-02), Kelen, 15 octobre 2003; 2003 CF 1192.

¹¹⁹ Ye, Ai Hua c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-740-02), Pinard, 21 janvier 2003; 2003 CFPI 23.

Singh, Rajni c. M.C.I. (C.F., IMM-2038-03), O'Reilly, 19 décembre 2003; 2003 CF 1502. La décision de la SAI a été rendue sous le régime de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Voir aussi *Lin, Yu Chai c. M.C.I.* (C.F. 1^{re} inst., IMM-3482-02), Pinard, 23 mai 2003; 2003 CFPI 625, appel d'une mesure de renvoi fondé sur le défaut de l'entrepreneur de se conformer aux conditions de son établissement. Dans cette affaire, la Cour a conclu que cette « longue analyse sérieuse faite par la SAI indique clairement qu'elle a été en tout temps réceptive, attentive et sensible à l'intérêt supérieur des demandeurs mineurs ».

divers avantages et inconvénients pour le fils de M^{me} Singh, que cette dernière fasse l'objet d'une mesure de renvoi ou non. Je ne saurais affirmer que cette décision ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Thiara*¹²¹, a confirmé que l'arrêt *Legault*¹²² n'était pas infirmé par *De Guzman*, ¹²³ et que l'intérêt supérieur de l'enfant est un important facteur auquel un poids considérable doit être accordé. Cependant, il ne s'agit pas du seul facteur à considérer. La Cour d'appel fédérale devait préciser l'incidence de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR¹²⁴ ainsi que l'effet de cette disposition sur l'exercice de la compétence discrétionnaire à l'égard des motifs d'ordre humanitaire. La Cour d'appel fédérale a conclu que l'alinéa 3(3)f) de la LIPR n'exige pas qu'un agent exerçant son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 25 de la LIPR analyse et prenne expressément en compte les instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire. Il suffit que l'agent traite de la teneur des questions soulevées¹²⁵.

La Cour fédérale a examiné l'incidence des ordonnances de pension alimentaire. Dans $McEyeson^{126}$, la Cour a conclu que la SAI « s'est montrée " réceptive, attentive et sensible " à l'intérêt supérieur de l'enfant puisque, comme elle l'a indiqué dans ses décisions, elle considérait la Cour de l'Ontario comme étant le tribunal le mieux placé pour examiner et trancher les questions relatives à cet intérêt et l'arrêt Baker, précité, comme étant l'arrêt de principe sur la question de savoir si la demandeure devrait demeurer au Canada ».

La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Idahosa*¹²⁷ a statué qu'une ordonnance de la Cour de l'Ontario accordant à la demandeure la garde temporaire de ses enfants et une

¹²¹ Thiara, Monika c. M.C.I. (C.A.F., A-239-07), Noël, Nadon, Ryer, 22 avril 2008; 2008 CAF 151.

Legault, supra, note 107.

¹²³ De Guzman, 2005 CAF 436.

L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

La Cour d'appel fédérale a réitéré ce principe dans M.C.I. c. Okoloubu, Ikenjiani Ebele (C.A.F., A-560-07), Noël, Nadon, Trudel, 27 octobre 2007; 2007 CF 1069.

McEyeson, Barbara c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-4155-01), Russell, 12 juin 2003; 2003 CFPI 736. Dans une décision antérieure Cilbert, Valverine Olivia c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-5420-99), Nadon, 17 novembre 2000, la Cour fédérale a examiné la décision de l'agent d'immigration de rejeter la demande de dispense de l'exigence relative à l'obtention d'un visa d'immigration au Canada; elle a conclu que l'agent avait commis une erreur en s'en remettant à l'ordonnance de garde prise par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans le contexte de l'instruction d'une demande de garde pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant de la demandeure. Voir aussi Reis, Josepha Maria Dos c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-6117-00), O'Keefe, 22 mars 2002; 2002 CFPI 317, affaire portant sur l'existence de motifs d'ordre humanitaire dans laquelle la Cour a pris en compte la perte de la pension alimentaire si la demandeure était renvoyée du Canada dans son évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹²⁷ Idahosa, Eghomwanre Jessica c. M.S.P.P.C. (C.A.F., A-567-07), Sexton, Evans, Ryer, 23 décembre 2008. Le juge de la Cour de l'Ontario a précisé que la Cour ne traitait pas de son statut d'immigration.

ordonnance interdisant leur renvoi de l'Ontario n'avaient pas pour effet de surseoir à l'exécution de sa mesure de renvoi aux termes de la LIPR¹²⁸. Dans une autre affaire de la Cour fédérale¹²⁹, la Cour a conclu que la SAI n'avait pas commis d'erreur en évaluant les répercussions d'une ordonnance délivrée par le juge d'un tribunal de la famille qui avait jugé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de recevoir des visites régulières de la part de l'appelant. La Cour a statué qu'une ordonnance accordant le droit de visite à l'appelant ne peut être interprétée comme un empêchement à son renvoi. Si le parent à qui le droit de visite a été accordé est incapable d'aller voir ses enfants en raison de problèmes d'ordre médical, d'une absence du Canada ou d'une peine d'emprisonnement, cela ne signifie pas nécessairement que l'ordonnance n'a pas été suivie.

Dans l'affaire *Baker*, la Cour ne s'est pas penchée sur la question visant à savoir si la SAI devrait tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant qui ne vit pas au Canada¹³⁰. Dans l'affaire *Irimie*¹³¹, le juge Pelletier a statué que les principes énoncés dans *Baker* devraient s'appliquer à tous les enfants de la personne en cause, qu'ils soient ou non citoyens canadiens. En revanche, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit

Voir aussi M.C.I. et M.S.P.P.C. c. Arias Garcia, Maria Bonnie (C.A.F., A-142-06), Desjardins, Noël, Pelletier, 16 mars 2007; 2007 CAF 75, où la Cour a répondu par la négative à la question suivante : « Le jugement d'un tribunal provincial refusant d'ordonner le retour d'un enfant en conformité avec la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants [1989] R.T. Can. N° 35 et l'article 20 de la Loi sur les Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants L.R.Q. c. A-23.01 (LACEE) peut-il avoir pour effet d'empêcher directement et indéfiniment l'exécution d'une mesure de renvoi qui a pris effet conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés L.C. 2001 chap. 27 (LIPR)?

¹²⁹ Bal, Tarlok Singh c. M.C.I. (C.F., IMM-1472-08), de Montigny, 17 octobre 2008; 2008 CF 1178.

La question a été abordée dans les remarques incidentes de la Cour fédérale, Section de première instance, dans *Qureshi*, *Mohammad c. M.C.I.* (C.F 1^{re} inst., IMM-277-00), Evans, 25 août 2000. Il s'agissait du contrôle judiciaire de la décision défavorable rendue par une agente d'immigration relativement à une demande fondée sur le paragraphe 114(2). Les demandeurs étaient le mari, son épouse et leur garçon de cinq ans, Arman, tous des demandeurs du statut de réfugié déboutés, ainsi qu'un nouveau-né ayant la citoyenneté canadienne. La Cour a affirmé que l'agente n'avait pas été « réceptive, attentive et sensible » à l'intérêt supérieur de l'enfant né au Canada, même en tenant compte de sa naissance très récente. La Cour a dit ce qui suit au sujet d'Arman : « [...] je ne suis pas tenu de décider s'il est possible d'inférer des motifs de sa décision que l'agente a accordé une attention suffisante à l'intérêt de l'autre enfant, Arman, qui n'est pas citoyen canadien. Toutefois, je suis d'avis qu'un décideur ne peut exercer la compétence discrétionnaire que lui confère le paragraphe 114(2) sans tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants qui se trouvent au Canada, simplement parce qu'ils ne sont pas citoyens canadiens. »

Irimie, Mircea Sorin c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-427-00), Pelletier, 22 novembre 2000. Au paragraphe 20 de sa décision, la Cour a souligné que, par « l'attention et la sensibilité à l'importance des droits des enfants, de leur intérêt supérieur, et de l'épreuve qui pourrait leur être infligée par une décision défavorable », on doit entendre que cela inclut tous les enfants des personnes en cause, tant canadiens qu'étrangers. Juger le contraire, c'est dire qu'il faut davantage tenir compte des besoins des enfants canadiens de parents particuliers, sur le plan humanitaire, que de ceux des enfants non canadiens de ces mêmes parents. Il est compréhensible que des distinctions soient faites entre ces enfants à des fins juridiques : il serait « incompatible avec la tradition humanitaire du Canada » de laisser entendre que des distinctions fondées sur la citoyenneté doivent être faites sur le plan humanitaire.

lorsqu'elle a rejeté l'appel dans $Owusu^{132}$: « Notre décision [...] ne doit pas être interprétée comme une confirmation de l'opinion du juge de première instance selon laquelle l'obligation de l'agent d'immigration de tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants d'une personne qui fonde sa demande sur des motifs humanitaires intervient lorsque les enfants en cause ne sont pas au Canada et n'y sont jamais venus. Cette question, par ailleurs intéressante, n'est pas soulevée dans le cadre d'une décision relative aux faits en l'espèce et il faudra attendre que les faits exigent qu'elle soit tranchée. » La Cour a ajouté que, dans l'arrêt Baker, la Cour suprême du Canada n'a pas mentionné les quatre enfants de M^{me} Baker qui vivaient en Jamaïque et elle n'a pas non plus présenté ses observations sur le fait que l'agent d'immigration avait ou n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants qui ne résidaient pas au Canada.

Circonstances dans lesquelles une fausse déclaration a été donnée

Le fait qu'une fausse déclaration ait été donnée par inattention ou par insouciance est l'un des facteurs parmi d'autres que la SAI peut examiner lorsqu'elle doit se prononcer sur une demande de mesure spéciale dans les cas où l'appelant fait l'objet d'une mesure de renvoi parce qu'il a donné une fausse déclaration sur un fait important ¹³³. En règle générale, les fausses déclarations données par inattention ou par insouciance sont mieux acceptées que celles qui sont intentionnelles. Ainsi, par exemple, lorsqu'une appelante croit par erreur que son divorce est définitif et fait valoir qu'elle est célibataire et que la SAI conclut que cette fausse déclaration a été donnée par inattention ou par insouciance plutôt que de façon intentionnelle, cette conclusion peut atténuer la gravité de la fausse déclaration.

Dans un cas où l'appelant avait réellement tenté de respecter les conditions applicables en matière d'immigration avant de quitter son pays et avait joué un rôle passif dans les événements en retenant dans son pays les services de consultants en matière d'immigration dont il a suivi les conseils, ce qui lui avait permis d'obtenir son admission au Canada à titre de résident permanent sans personne à charge, la SAI a examiné ces circonstances de concert avec les autres facteurs jouant en faveur de l'appelant et elle a exercé sa compétence discrétionnaire pour annuler la mesure de renvoi¹³⁴.

Dans une autre affaire où l'appelante avait fait une fausse déclaration relativement à son état matrimonial lorsqu'elle avait présenté une demande d'admission au Canada dans le cadre du programme concernant les employés de maison étrangers et quand elle avait plus tard présenté une demande de résidence permanente, la SAI a tenu compte du fait, en exerçant sa compétence discrétionnaire en faveur de l'appelante, que la fausse déclaration était délibérée et continue, mais n'avait pas entraîné des efforts supplémentaires des autorités de l'immigration. Les agents d'immigration avaient pour

Owusu, Samuel Kwabena c. M.C.I. (C.F., A-114-03), Evans, Strayer, Sexton, 26 janvier 2004; 2004 CAF 38.

¹³³ Villareal, Teodor c. M.C.I. (C.F. 1^{re} inst., IMM-1338), Evans, 30 avril 1999.

¹³⁴ Ng, Wai Man (Raymond) c. M.C.I. (SAI V95-01846), Bartley, 8 novembre 1996.

politique ou pratique de permettre aux personnes inscrites au programme, qui avaient fait de fausses déclarations relativement à leur état matrimonial, de se présenter et d'être dispensées des répercussions de leur acte, mais l'appelante l'ignorait et, par conséquent, avait subi un préjudice supplémentaire ¹³⁵.

La SAI a accueilli un appel fondé sur l'ancienne *Loi* relativement aux faits suivants. La mère de l'appelant avait parrainé la demande de résidence permanente présentée par celui-ci à titre de membre de la catégorie du regroupement familial. Comme la mère de l'appelant était analphabète et que l'appelant ne savait à peu près rien au sujet des procédures à suivre pour immigrer au Canada, ils ont retenu les services d'un consultant en immigration à qui ils ont demandé conseil. Pendant qu'il attendait la décision sur sa demande de résidence permanente, l'appelant a demandé et obtenu un permis ministériel. Le consultant en immigration a assuré à l'appelant qu'il lui était permis de se marier pendant qu'il était titulaire d'un permis ministériel. Plus tard, lorsque l'appelant a reçu, après s'être marié, sa fiche d'établissement, il l'a lue et l'a signée sans avoir remarqué qu'il y était inscrit comme célibataire. La SAI était convaincue qu'il était plus que probable que l'appelant avait fait la fausse déclaration en toute innocence et, au pire, par insouciance; l'absence d'intention de faire une fausse déclaration est une circonstance dont la SAI pouvait tenir compte dans son évaluation de l'inconduite ¹³⁶.

Dans un cas où l'appelant avait une sixième année et une connaissance limitée de l'anglais, une agence de voyage avait préparé sa demande de résidence permanente. L'appelant ignorait les conséquences qu'entraînerait son omission de révéler qu'il avait deux enfants. La SAI a exercé sa compétence discrétionnaire en faveur de l'appelant et a fait droit à l'appel après avoir conclu que l'appelant n'avait pas eu l'intention de tromper les autorités de l'immigration. Après avoir fait remarquer que l'ignorance des exigences de la *Loi* et du *Règlement* n'était pas une excuse, la SAI a conclu que l'absence de préméditation atténuait la gravité de la violation 137.

Même lorsque la SAI conclut qu'une fausse déclaration a été faite intentionnellement, elle peut, en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, exercer sa compétence discrétionnaire pour accorder une mesure spéciale. Par exemple, dans un cas où l'appelant avait prétendu n'avoir aucune personne à charge alors que, en réalité, il avait un fils né hors du mariage, l'appelant a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait pas révélé l'existence de son fils aux autorités de l'immigration parce qu'il ne considérait pas qu'un tel enfant était le sien. Rejetant l'explication de

1^{er} janvier 2009

¹³⁵ Espiritu, Flordelina c. M.C.I. (SAI W94-00060), Wiebe, 20 février 1995.

Balogun, Jimoh c. M.C.I. (SAI T94-07672), Band, 16 novembre 1995. La SAI a aussi tenu compte du fait que l'appelant était au Canada depuis cinq ans; il était marié et avait deux enfants; il avait des liens très étroits avec sa mère, son oncle et son beau-père; il avait travaillé régulièrement; et il avait une forte personnalité et possédait de très bonnes valeurs morales et religieuses.

Pagtakhan, Edwin del Rosario c. M.C.I. (SAI W95-00014), Wiebe, 22 mars 1996. Pour en arriver à sa décision, la SAI a aussi tenu compte du fait que l'appelant avait travaillé fort pour s'installer au Canada, qu'il existait des liens solides entre l'appelant et ses parents qu'il aidait financièrement et d'autres manières, qu'il travaillait régulièrement et qu'il avait participé à la vie de la collectivité en travaillant comme bénévole.

l'appelant, la SAI a conclu que l'appelant avait intentionnellement fait une fausse déclaration. Toutefois, elle a pris en considération le fait que la honte et l'humiliation ressenties par l'appelant et sa famille avaient contribué à sa décision de ne pas révéler la naissance de son fils. Elle a aussi pris en considération le fait que l'appelant avait dit regretter avoir menti¹³⁸.

Par contre, la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI selon laquelle il a été déterminé que la fausse déclaration fournie délibérément par le demandeur en ne déclarant pas un fils né hors du mariage ainsi que ses tentatives visant à induire le tribunal en erreur jouaient fortement contre lui. La SAI a déterminé que, dans le but de maintenir l'intégrité du système d'immigration du Canada, cette infraction, même si elle ne constituait pas une infraction criminelle, devait être prise au sérieux 139.

Dans une affaire où l'appelante s'était représentée comme étant une veuve sans famille à plusieurs occasions, alors que, en fait, elle avait un époux et trois enfants, la Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SAI selon laquelle cela n'était pas une fausse déclaration faite en toute innocence¹⁴⁰. Si la fausse déclaration est fournie intentionnellement, la SAI tiendra compte de l'intégrité du système d'immigration du Canada. Si la fausse déclaration est fournie de façon continue, la gravité de la fausse déclaration fournie intentionnellement jouera fortement contre l'appelant¹⁴¹.

Dans le cas des fausses déclarations fournies délibérément, la SAI tiendra compte de la preuve de remords exprimés par l'appelant. Dans une affaire 142, la SAI a conclu que l'appelante éprouvait des remords. Les autres facteurs en faveur de l'appelante comprenaient le fait qu'elle était au Canada depuis 12 ans, que son conjoint dépendait en partie de son revenu pour élever leurs deux enfants et que celui-ci ait confirmé le rôle parental qu'elle jouait. La décision est fondée sur le haut degré d'établissement de l'appelante, l'intérêt supérieur des enfants de même que sur le remords exprimé par l'appelante. Par contre, l'appelante avait présenté une demande pour venir au Canada en tant qu'aide familiale résidante en utilisant un faux nom et une fausse date de naissance, et en mentionnant qu'elle n'était pas mariée alors qu'elle l'était. La SAI a déterminé que

Cen, Wei Huan c. M.C.I. (SAI V95-01552), McIsaac, 23 juillet 1996. La SAI a aussi retenu à la décharge de l'appelant que celui-ci occupait un emploi, qu'il était responsable et qu'il travaillait fort. En conséquence, la SAI a conclu que l'appelant avait démontré qu'il ne devrait pas être renvoyé du Canada.

Badhan, Inderjit c. M.C.I. (C.F., IMM -736-03), Martineau, 30 juillet 2004; 2004 CF 1050. La Cour fédérale a souligné que la SAI avait tenu compte des facteurs favorables à l'appelant de façon appropriée et qu'elle n'avait pas ignoré les éléments de preuve.

Mendiratta, Raj c. M.C.I. (C.F., IMM-5956-04), Tremblay-Lamer, 24 février 2005; 2005 CF 293.
 L'appelante n'a pas présenté, autre que la preuve de sa relation avec ses petits-enfants canadiens, d'autre élément de preuve en sa faveur, et la SAI a rejeté l'appel.

Angba, Bartholemy c. M.C.I. (SAI MA4-02658), Guay, 8 décembre 2006, où l'appelant a continué de renier sa fausse déclaration jusqu'au troisième jour de l'audience. Voir aussi Purv, Lucian Nicolai c. M.C.I. (SAI MA3-09798), Fortin, 19 janvier 2005, où l'appelant avait déjà obtenu le statut d'époux parrainé d'une femme de qui il avait divorcé.

Mohammad, Sami-Ud-Din c. M.C.I. (SAI VA3-01399), Kang, 2 décembre 2003.

l'appelante continuait de nier les allégations du ministre, en plus de ne manifester aucun remords. Il n'existait pas suffisamment de facteurs en faveur de l'appelante, et l'appel a été rejeté¹⁴³.

Lorsqu'une mesure de renvoi est prise contre un appelant parce qu'il a fait une fausse déclaration, le fait que l'appelant ait signé la demande de résidence permanente sans une entrevue approfondie ni une interprétation convenable est non pertinent en droit. Toutefois, ces faits peuvent être pris en considération avec les circonstances particulières de l'affaire¹⁴⁴.

Circonstances dans lesquelles l'intéressé omet de se conformer aux conditions dont est assorti le droit d'établissement

Comme dans le cas d'une fausse déclaration, la SAI examine les circonstances dans lesquelles l'appelant omet de se conformer aux conditions dont est assorti le droit d'établissement. Dans un tel cas, le caractère accidentel de l'omission de respecter les conditions est un facteur pertinent que la SAI doit prendre en considération. Par exemple, dans le cas des membres de la famille d'un entrepreneur qui n'a pas respecté les conditions dont était assorti le droit d'établissement, la SAI a fait droit à l'appel. Dans une affaire¹⁴⁵ où les appelants étaient venus au Canada à titre de membres de la famille accompagnant un résident permanent appartenant à la catégorie des entrepreneurs, leur père n'a pas respecté ses obligations. Les appelants n'avaient plus de contacts avec leur père, et ils avaient accumulé une dette importante en raison des efforts qu'ils avaient faits pour subvenir à leurs besoins et pour aller à l'université. Les appelants étaient des personnes qui travaillaient très fort et leur appel a été accueilli. De la même façon, dans une autre affaire 146, l'appelant était arrivé au Canada à titre de fils à charge de son père, qui n'a pas respecté les conditions dont son droit d'établissement en tant qu'entrepreneur était assorti. La famille a quitté le Canada et l'appelant est retourné au Canada. La SAI, en accueillant l'appel, a jugé que l'appelant était intégré à la société canadienne. Elle a tenu compte du fait que la décision de quitter le Canada a été prise par les parents de l'appelant alors qu'il avait 17 ans, et qu'il était apatride.

Par contre, dans une affaire où la SAI avait conclu que les parents avaient participé à un stratagème visant à laisser croire qu'ils avaient satisfait aux conditions de la catégorie des entrepreneurs, la Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SAI de ne pas instruire les appels interjetés par les enfants séparément de ceux interjetés par les parents. Même s'il y avait des facteurs favorables qui jouaient en faveur des enfants, ces

Dissahakage, Dinesha Chandi c. M.C.I. (SAI VA5-02066), Lamont, 13 décembre 2007.

Nguyen, Truc Thanh c. M.C.I. (SAI T96-01817), Townshend, 4 octobre 1996 (motifs signés le 4 novembre 1996).

Noueihed et al. c. M.S.P.P.C. (SAI MA6-03238), Hudon, 3 juillet 2007 (motifs signés le 6 juillet 2007).

¹⁴⁶ Hamad, Ahmad Afif c. M.C.I. (SAI MA4-04211), Patry, 28 juin 2005.

éléments ne l'emportaient pas sur l'importance qui devait être accordée au respect intégral des conditions imposée dans la catégorie des entrepreneurs 147.

Dans une autre affaire où l'appelant n'avait pas respecté les conditions liées à son droit d'établissement à titre d'entrepreneur, bien qu'il ait disposé de suffisamment d'argent, mais qu'il l'ait dépensé au lieu d'acheter une maison, la vendre, puis en acheter une plus grande, la SAI avait rejeté l'appel. La SAI a souligné que la catégorie des entrepreneurs a été créée afin de favoriser le développement économique du Canada et a statué que l'ordonnance d'un sursis aurait pour effet de mettre en cause non seulement l'intégrité du programme conçu pour attirer les entrepreneurs au Canada, mais également l'intégrité de l'ensemble du système canadien d'immigration 148.

En envisageant une mesure spéciale à l'égard d'un entrepreneur, la SAI examinera également les efforts déployés par l'entrepreneur pour respecter les conditions liées à son droit d'établissement. Par exemple, dans une affaire, la SAI a conclu que, malgré le sérieux et la diligence de l'entrepreneur, des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur l'ont empêché de se conformer aux conditions ¹⁴⁹. Le tribunal peut tenir compte des efforts continus et importants faits en vue de satisfaire aux exigences relatives à l'investissement et à l'entreprise ¹⁵⁰.

Le sursis d'une mesure de renvoi peut être accordé afin que l'entrepreneur ait plus de temps pour respecter les conditions¹⁵¹.

Circonstances dans lesquelles l'intéressé omet de se conformer à l'obligation de résidence

Comme dans le cas d'une fausse déclaration ou d'une omission de se conformer aux conditions liées au droit d'établissement, la SAI examine les circonstances dans lesquelles l'appelant omet de se conformer aux conditions dont est assortie l'obligation

¹⁴⁷ Chang, Chun Mu c. M.C.I. (C.F., IMM-2638-05), Shore, 14 février 2006; 2006 CF 157.

¹⁴⁸ Touchan, Said et al. c. M.C.I. (SAI MA3-08463 et al.), Patry, 14 février 2005.

¹⁴⁹ Liu, Kui Kwan c. M.E.I. (SAI V90-01549), Wlodyka, 20 août 1991.

De Kock c. M.C.I. (SAI V96-00823), Clark, 17 décembre 1996, l'appelant avait obtenu un sursis d'exécution de deux ans qui devait lui permettre de se conformer aux conditions. Il a produit des éléments de preuve concernant un investissement garanti de 100 000 \$, l'obtention d'un permis d'exploitation d'un commerce et la réussite de l'affaire envisagée dans d'autres endroits. Dans Luthria c. M.C.I. (SAI T93-03725), Aterman, 9 septembre 1994, l'appelant avait fait des efforts pour mettre sur pied une entreprise, mais sans succès. Le tribunal a reconnu les conséquences de la récession, mais a jugé que les efforts de l'appelant n'étaient pas suffisamment acharnés pour justifier l'octroi d'une mesure spéciale. Dans Maotassem, Salim Khalid c. M.C.I. (SAI T97-00307), Maziarz, 17 décembre 1997, l'appelant avait tenté à deux reprises de se conformer aux conditions imposées, mais ses entreprises ont échoué pour des raisons indépendantes de sa volonté. La preuve ne démontrait pas que l'appelant était désormais sur la bonne voie et pourrait satisfaire aux conditions; aucune mesure spéciale n'a donc été prise.

¹⁵¹ Vashee, Gautam Bapubhai c. M.C.I. (C.F., IMM-7172-04), Kelen, 15 août 2005, 2005 CF 1104.

de résidence. Il s'agit d'un type de mesure de renvoi pour laquelle la SAI ne prenait pas en considération la compétence discrétionnaire avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

Dans une des décisions rendues à la suite de l'entrée en vigueur de la LIPR, la SAI a traité de cette nouvelle compétence discrétionnaire en ces termes :

Même si le cas qui nous intéresse est un appel d'une mesure de renvoi, il s'agit d'un appel d'une mesure de renvoi relatif à un nouveau type d'interdiction de territoire qui n'a jamais été examiné par la Section. Bien que les principes généraux régissant l'exercice de la compétence en équité conférée à la Section, qui sont utilisés et appliqués depuis de nombreuses années, continuent d'être utiles et pertinents, les facteurs appropriés dont le tribunal doit tenir compte dans ce nouveau domaine doivent être identifiés et adaptés à la nature fondamentale de l'appel. Les facteurs appropriés doivent tenir compte des besoins des parties et procurer un certain degré d'objectivité et de cohérence, sans compter qu'ils doivent tenir compte du caractère unique des faits propres à chaque appel. Il est également essentiel de tenir compte des objections qui sont énoncées à l'article 3 de la Loi actuelle. Le tribunal est d'avis que les facteurs énoncés dans Ribic continuent d'être utiles et de servir de ligne directrice générale dans l'exercice de la compétence discrétionnaire. D'autres considérations pertinentes, dans le contexte d'un appel relatif à une mesure de renvoi fondé sur le défaut de l'appelant de respecter son obligation de résidence, incluent le degré d'établissement initial et continu de celui-ci au Canada, les motifs justifiant son départ du Canada, les motifs justifiant son séjour prolongé à l'étranger, les liens qu'il a au Canada en termes de famille; il faut aussi déterminer si des tentatives de retour au Canada ont été faites dès qu'il a été possible de le faire 152. (caractères gras ajoutés)

La décision *Kuan* a été rapportée avec l'approbation de la Cour fédérale¹⁵³, confirmant que l'intention de la personne pendant toutes les périodes de résidence prolongée à l'extérieur du Canada constitue un facteur pertinent à prendre en compte dans l'évaluation d'une demande pour des motifs d'ordre humanitaire.

De la même façon, la SAI¹⁵⁴ a statué que les facteurs énumérés ci-dessous sont pertinents dans l'évaluation de la mesure discrétionnaire dans le cadre d'un appel d'une mesure de renvoi fondé sur l'omission de se conformer à l'obligation de résidence :

• la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant au Canada avant de quitter le pays;

Appels d'une mesure de renvoi 1^{er} janvier 2009

Kuan c. Canada (M.C.I.), 34 Imm. L.R. (3e) 269, au paragraphe 36. Voir aussi Wong, Yik Kwan Rudy c. M.C.I. (SAI VA2-03180), Workun, 16 juin 2003.

¹⁵³ Angeles, Antonio Ramirez c. M.C.I. (C.F., IMM-8460-03), Noël, 16 septembre 2004; 2004 CF 1257.

Berrada, Touria El Alami et El Alami, Sarah c. M.C.I. (SAI MA3-06335 et al.), Beauchemin, 15 novembre 2004, cité avec approbation, Kok, Yun Kuen et Kok, Kwai Leung c. M.C.I. (SAI VA2-02277), Boscariol, 16 juillet 2003.

- les contacts soutenus que l'appelant a au Canada, en particulier avec les membres de sa famille ici;
- les motifs qui ont amené l'appelant à quitter le Canada, ses tentatives de retour au Canada et les motifs de l'appelant de demeurer hors du Canada;
- la situation de l'appelant alors qu'il vivait hors du Canada;
- l'appelant a-t-il essayé de retourner au Canada à la première occasion favorable qui s'est présentée;
- les difficultés et les bouleversements que le renvoi de l'appelant ou son interdiction de territoire causeraient aux membres de sa famille au Canada;
- les difficultés auxquelles l'appelant se heurterait s'il était renvoyé du Canada ou interdit de territoire.

La SAI a statué que les indices relatifs à une intention de quitter le Canada, aux termes de l'ancienne *Loi*, sont toujours pertinents dans l'exercice de la compétence discrétionnaire de la SAI en vertu de la LIPR, bien qu'il ne soit plus nécessaire de conclure au désistement¹⁵⁵.

La SAI a souligné que le fait de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi est une décision improbable dans un appel où la personne est frappée d'une mesure de renvoi pour manquement à l'obligation de résidence. La SAI a souligné que, dans les appels où il est question de criminalité et où il existe une preuve de réadaptation, des conditions conçues pour surveiller et favoriser la réadaptation peuvent être imposées. De la même façon, lorsqu'une personne a obtenu le droit d'établissement sous réserve de certaines conditions qu'elle n'a pas remplies, le sursis à l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour pouvant donner l'occasion à cette personne de s'y conformer peut s'avérer approprié. Cependant, dans le cas d'un manquement à l'obligation de résidence, il n'est nullement question d'un suivi aux fins de la réadaptation le la mesure de renvoi est une de renvoi est frappée d'une mesure de renvoi pour mesure de renvoi pour peuvent être imposées. De la même façon, lorsqu'une personne a obtenu le droit d'établissement sous réserve de certaines conditions qu'elle n'a pas remplies, le sursis à l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour pouvant donner l'occasion à cette personne de s'y conformer peut s'avérer approprié. Cependant, dans le cas d'un manquement à l'obligation de résidence, il n'est nullement question d'un suivi aux fins de la réadaptation.

Réexamen du sursis d'exécution

Aux termes du paragraphe 68(4) de la LIPR, le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1) de la LIPR, l'appel étant dès lors classé.

Lors du réexamen du sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi, la SAI doit prendre en considération l'élément supplémentaire que constitue la conduite de l'appelant (de l'intimé) pendant le sursis¹⁵⁷. La SAI considérera également la gravité du non-respect des conditions du sursis et la preuve de la réadaptation de l'appelant.

Wong, supra, note 152; Yu, Ting Kuo c. M.C.I. (SAI VA2-03077), Workun, 16 juin 2003.

Thompson, Gillian Alicia c. M.C.I. (SAI TA3-00640), MacPherson, 12 novembre 2003, au paragraphe 15. La SAI a souligné qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles où un sursis est justifié, par exemple, dans un cas limite comprenant notamment l'intérêt supérieur d'un enfant.

Liedtke, Bernd c. M.E.I (SAI V89-00429), Verma, Wlodyka, Gillanders, 26 novembre 1992.

Dans une affaire où il y a eu, à plusieurs occasions, un grave non-respect des conditions du sursis et où l'appelant n'a pas fait la preuve de sa réadaptation, la SAI a refusé la demande de l'intimé de rejeter l'appel. Néanmoins, les facteurs favorables l'emportant toujours sur les facteurs défavorables, la SAI a prolongé la période de sursis de deux autres années¹⁵⁸.

Lorsque les parties ont fait une recommandation conjointe de prolonger le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, la SAI a refusé de donner suite à cette recommandation, a annulé le sursis et accueilli l'appel, bien que, selon elle, il n'était pas justifié de prolonger le sursis. Outre le fait qu'il avait omis de se présenter une fois et qu'il s'était présenté en retard à trois autres occasions, l'appelant avait respecté les conditions du sursis. Il avait suivi une thérapie et des programmes de traitement, et il n'avait pas commis d'autres infractions. Il était sur la voie de la réadaptation 159.

Dans une autre affaire, l'appelant a expliqué que les difficultés qu'il a eues pendant la période du sursis (défaut de comparaître) étaient liées à une rechute en phase maniaque de son trouble bipolaire, mais il prenait désormais ses médicaments et se conformait à l'obligation de se présenter. La SAI a conclu que, si l'appelant continuait de prendre les mesures nécessaires pour maîtriser son trouble bipolaire, il ne représenterait plus un danger pour lui-même ni pour autrui, et le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi a été prolongé¹⁶⁰.

Le chapitre 10 récapitule les conditions du sursis ainsi que les cas de non-respect des conditions (exemple, « Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite »).

Compétence discrétionnaire : une compétence qui se prolonge dans le temps

Avant l'adoption de la LIPR, la compétence discrétionnaire de la SAI était de nature permanente dans les cas de renvoi. Par conséquent, la SAI avait compétence pour rouvrir, à sa discrétion, un appel d'une mesure de renvoi afin de recevoir de nouveaux éléments de preuve l'61. Pour justifier une réouverture, il suffisait que la preuve produite établisse l'existence d'une possibilité raisonnable, et non d'une probabilité, qui justifiait que la SAI modifie sa décision initiale. L'étendue de la compétence de la SAI quant à la réouverture d'un appel est limitée par la LIPR. Selon l'article 71 de la LIPR, l'étranger qui n'a pas quitté le Canada à la suite de la mesure de renvoi peut demander la réouverture de l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle.

¹⁵⁸ Simas, Manuel Fernand c. M.S.P.P.C. (SAI T99-11275), Bousfield, 30 mai 2006.

Madan, Buland Iqal c. M.C.I. (SAI V98-00137), Mattu, 8 septembre 2004 (motifs signés le 7 octobre 2004).

Edge, Geoffrey Paul c. M.C.I. (SAI TA0-07584), Hoare, 17 janvier 2005 (motifs signés le 11 février 2005).

Grillas c. M.M.I., [1972] RCS 577, 23 DLR (3°) 1; M.E.I. c. Clancy, Ian (C.A.F., A-317-87), Heald, Urie, MacGuigan, 20 mai 1988.

L'article 71 est libellé ainsi : « L'étranger qui n'a pas quitté le Canada à la suite de la mesure de renvoi peut demander la réouverture de l'appel sur preuve de manquement à un principe de justice naturelle » 162.

La Cour d'appel fédérale 163 a confirmé plusieurs décisions de la Cour fédérale et de la SAI¹⁶⁴, statuant que l'article 71 de la LIPR mettait fin à la « compétence en équité » de la SAI pour rouvrir un appel d'une mesure d'expulsion, sauf dans les cas où la SAI n'a pas observé le principe de justice naturelle. La Cour d'appel fédérale a examiné, entre autres, les éléments suivants : i) la SAI conserve la compétence lui permettant de rouvrir un appel en raison de l'existence de nouveaux éléments de preuve avant l'entrée en vigueur de la LIPR; ii) les principes juridiques généraux régissant la compétence en matière de réouverture ou de tenue d'une nouvelle audience; iii) les demandes d'asile ne peuvent être rouvertes au motif qu'il existe de nouveaux éléments de preuve; iv) la présomption d'exclusion implicite des principes d'interprétation des lois; v) les renseignements dont disposaient les législateurs lors de l'adoption du projet de loi C-11 (par exemple, évaluation article par article effectuée par Citoyenneté et Immigration Canada; observations de l'Association du Barreau canadien); et vi) une interprétation de l'article 71, qui retire à la SAI le droit de procéder à une réouverture, est conforme à l'objectif de la loi de renvoyer les criminels efficacement, et il est difficile de voir quel autre objectif l'article 71 pourrait avoir.

À plusieurs occasions, la SAI a eu la possibilité d'aborder la question de l'article 71 de la LIPR. Elle a statué que, suivant l'article 190, la LIPR s'applique à la demande de réouverture d'un appel d'une mesure de renvoi rejeté au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* le jour de l'entrée en vigueur de la LIPR puisque celui-ci avait été présenté ou instruit avant l'entrée en vigueur de cet article 165. La LIPR s'applique à la demande de réouverture d'un appel d'une mesure de renvoi ayant fait l'objet d'un désistement au titre de l'ancienne *Loi sur l'immigration* qui a été déposée après l'entrée en vigueur de la

Dans *Mustafa, Ahmad c. M.C.I.* (SAI VA1-02962), Wiebe, 13 février 2003, le tribunal a conclu que l'article 71 de la LIPR ne s'applique pas aux appels en matière de parrainage. Le droit applicable est énoncé dans l'affaire *Chandler c. Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848

Nazifpour, Shahin c. M.C.I. (C.A.F., A-20-06), Evans, Linden, Nadon, 8 février 2007; 2007 CAF 35.

Jessani, Sadrudin Karmali Janmohamed c. M.C.I. (SAI T98-00535), Sangmuah, 14 mai 2003; Ebrahim, Aziza Ahmed c. M.C.I. (SAI V96-01583), Boscariol, 27 décembre 2002; Bajwa, Pritpal Singh c. M.C.I. (SAI VA1-00840), Wiebe, 26 novembre 2002; Ye, Ai Hua c. M.C.I., 2004 CF 964; Griffiths c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2005 CF 971; Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2005 CF 1694; Baldeo, Naipaul c. M.C.I. (C.F., IMM-8987-04), Campbell, 26 janvier 2006; 2006 CF 79. Dans Baldeo, l'appelant a fait valoir que, à la SAI, le consultant en immigration n'a pas présenté de preuve au nom des membres de la famille à l'égard des difficultés que ces derniers subiraient en raison du renvoi de l'appelant. La SAI a statué qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure que le consultant en immigration était incompétent, et que, si on en trouvait, cela pourrait constituer un manquement à un principe de justice naturelle.

¹⁶⁵ Lu, Phuong Quyen c. M.C.I. (SAI M95-04752), di Pietro, 10 janvier 2003.

LIPR. C'est l'article 71 qui s'applique et non le critère moins restrictif prévu par les *Règles de la SAI* prises en application de l'ancienne *Loi sur l'immigration* 166.

La SAI s'est également demandé ce que signifiait « manquement à un principe de justice naturelle ». À l'article 71, il est question d'un manquement antérieur à un principe de justice naturelle; cette disposition ne donne pas à la SAI compétence pour rouvrir un appel dans les cas où elle prévoit que le défaut d'agir pourrait donner lieu à un manquement à un principe de justice naturelle. Il doit y avoir eu manquement à un principe de justice naturelle pendant l'étude de l'appel¹⁶⁷.

La SAI a conclu que le défaut de l'appelant d'assister à son réexamen oral après qu'un avis lui eut été envoyé à la bonne adresse postale et qu'il eut été directement contacté par téléphone ne constituait pas un manquement aux principes de justice naturelle au sens de l'article 71¹⁶⁸.

La SAI a fait valoir qu'un appelant représenté ne peut étayer une allégation de manquement à un principe de justice naturelle en soutenant qu'il ne savait pas qu'il pouvait présenter des lettres de référence à l'appui de son appel ou démontrer les changements constructifs apportés à sa vie après le rejet de l'appel¹⁶⁹.

La SAI a aussi statué que le défaut de tenir compte des conditions dans le pays à l'instruction initiale de l'appel d'une mesure de renvoi, avant l'arrêt *Chieu* de la Cour suprême du Canada et la modification ultérieure de la loi, ne peut servir rétroactivement à invalider une procédure qui a été tenue avant le changement¹⁷⁰.

De plus, la SAI a conclu que le défaut de faire mention de la réadaptation dans l'ordonnance rejetant l'appel ne constitue pas un manquement à la justice¹⁷¹.

Dans une affaire examinée et confirmée par la Cour fédérale¹⁷², la SAI avait refusé la demande de réouverture de l'appelant, estimant qu'il n'y avait eu aucun manquement aux principes de justice naturelle. La Cour fédérale a conclu que l'appelant cherchait essentiellement, par sa demande de réouverture, à présenter des arguments sur le fond, sous le voile de la violation des principes de justice naturelle. Concernant

Bump, James Edward c. M.C.I. (SAI VA2-00458), Wiebe, 16 avril 2003. Voir aussi Phillip, Richard Don c. M.C.I. (SAI TA1-03488), Kalvin, 24 février 2003.

Ebrahim, supra, note 164. Voir aussi Baldeo, supra, note 164.

¹⁶⁸ Ishmael, Gregory c. M.S.P.P.C. (SAI T99-07831), Band, 11 décembre 2008. La SAI a statué que l'avis de convocation n'était pas nul du fait qu'il avait été délivré en 2005, aux termes de l'ancienne Loi sur l'immigration. La décision de désistement n'était pas non plus nulle du fait qu'elle avait été rendue aux termes de l'ancienne Loi. Étant donné que l'appel avait été interjeté en 1999, l'article 192 de la LIPR exigeait qu'il soit continué sous le régime de l'ancienne Loi.

¹⁶⁹ Bajwa, supra, note 164.

Voir Lawal, Kuburat Olapeju c. M.C.I. (SAI TA0-05064), Whist, 12 décembre 2002 et Lopez, Hector Rolando Andino c. M.C.I. (SAI W97-00095), Wiebe, 28 mai 2003.

¹⁷¹ Lu, Chi Hao c. M.C.I. (SAI T89-01499), Waters, 11 juin 2003.

Juste, Dewitt Frédéric c. M.C.I. (C.F., IMM-4658-07), Blanchard, 27 mai 2008; 2008 CF 670.

l'autorisation de dépôt tardif d'un élément de preuve accordé au représentant du ministre le jour de l'audience, la Cour a conclu que cela n'a pas contribué à un manquement aux principes de justice naturelle. La Cour a tenu compte du fait que le demandeur était informé de la nature du document et qu'il ne s'était pas opposé à son dépôt au moment de l'audience. La Cour était donc d'avis que cet élément de preuve n'avait pas été déterminant dans la décision rendue par la SAI.

Le libellé de l'article 71 indique que, dans certaines circonstances, la SAI peut refuser de rouvrir un appel d'une mesure de renvoi, même s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle, puisque les « tribunaux ont retenu le droit de refuser une mesure discrétionnaire pour diverses raisons, y compris une inconduite de la part de la demandeure, une exemption, un retard injustifié et lorsque cette solution ne servirait aucune fin pratique ou serait futile » 173.

La version anglaise de l'article 71 indique que la SAI peut rouvrir un appel si elle est convaincue qu'elle (« it ») ne s'est pas conformée à un principe de justice naturelle, mais la version française ne précise pas que le manquement doit découler d'un acte ou d'une omission de la SAI¹⁷⁴.

Dans *Huezo Tenorio*¹⁷⁵, la SAI devait décider si elle avait la compétence pour examiner une demande de réouverture dans le cas où l'étranger est renvoyé du Canada après avoir déposé sa demande. Le tribunal a conclu que la SAI avait toujours compétence, pourvu que la demande lui soit présentée avant que l'étranger ne « quitte » le Canada.

-

⁽⁷³ Pacholek, Iwona c. M.C.I. (SAI T94-02591), Sangmuah, 23 décembre 2003. Voir aussi Mobile Oil Canada Ltd. c. Canada Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 R.C.S. 202.

¹⁷⁴ Haye, Kenroy Barrington c. M.C.I. (SAI MA0-06673), Lamarche, 6 février 2003.

Huezo Tenorio, Alex Ernesto c. M.C.I. (SAI VA2-01982), Wiebe, 31 mars 2003.

AFFAIRES

Agnew, David John c. M.C.I. (SAI V94-02409), Singh, Verma, McIsaac, 6 juin 1995	23
Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 2	28
Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 4. Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, (1998), 48 Imm. L.R. (2 ^e) 1, (C.A.F., A-724-97), Linden, Isaac, Strayer, 3 décembre 1998, infirmant la décision de la Section de première instance, [1998] 1 C.F. 501, (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4279-96), Reed, 15 octobre 1997, cassant la décision de la SAI, SAI V95-02510, Clark, Dossa, N. Singh, 13 novembre 1996, [1996] D.S.A.I. 859 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi	4
Aldrish, Donovan Anthony c. M.C.I. (SAI TA5-02148), Hoare, 9 février 2006 (motifs signés le 15 mars 2006)	22, 25
Angba, Bartholemy c. M.C.I. (SAI MA4-02658), Guay, 8 décembre 2006	38
Angeles, Antonio Ramirez c. M.C.I. (C.F., IMM-8460-03), Noël, septembre; 2004 CF 1257	42
Archibald, Russell c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4486-94), Reed, 12 mai 1995	
Arias Garcia: Voir aussi M.C.I. et M.S.P.P.C. c. Arias Garcia, Maria Bonnie (C.A.F., A-142-06), Desjardins, Noël, Pelletier, 16 mars 2007; 2007 CAF 75	34
Aziza Ahmed c. M.C.I. (CAI V96-01583), Boscariol, 27 décembre 2002	45
Badhan, Inderjit c. M.C.I. (C.F., IMM -736-03), Martineau, 30 juillet 2004; 2004 CF 1050	38
Bajwa, Pritpal Singh c. M.C.I. (SAI VA1-00840), Wiebe, 26 novembre 2002	45, 46
Baker c. Canada (M.C.I.) (C.S.C., nº 25823), L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache and Binnie; Cory et Iacobucci, motifs concordants en partie, 9 juillet 1999	29
Baker c. Canada (M.C.I.) [1999] 2 R.C.S. 817 (L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Bastarache et Binnie; Cory et Iacobucci, motifs concordants en partie, 9 juillet 1999)	29
Baky, Osama Abdel c. M.E.I. (CAI 74-7046), Scott, Hlady, Howard, 15 décembre 1980	24
Bal, Tarlok Singh c. M.C.I. (C.F., IMM-1472-08), de Montigny, 17 octobre 2008; 2008 CF 1178	34
Balathavarajan, Sugendran c. M.C.I. (C.A.F., A-464-05), Linden, Nadon, Malone, 19 octobre 2006; 2006 CAF 340	27
Baldeo, Naipaul c. M.C.I. (C.F., IMM-8987-04), Campbell, 26 janvier 2006; 2006 CF 79	45
Balikissoon, Khemrajh Barsati c. M.C.I. (SAI T99-03736), D'Ignazio, 12 mars 2001	18
Balogun, Jimoh c. M.C.I. (SAI T94-07672), Band, 16 novembre 1995	37
Barnes, Desmond Adalber c. M.C.I. (SAI T95-02198), Band, 3 novembre 1995 (motifs signés le 9 novembre 1995)	21
Berrada, Touria El Alami et El Alami, Sarah c. M.C.I. (SAI MA3-06335 et al.), Beauchemin, 15 novembre 2004	42
Bertold, Eberhard c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5228-98), Muldoon, 29 septembre 1999	13
Birza, Jacob c. M.E.I. (CAI 80-6214), Howard, Chambers, Anderson, 4 avril 1985 (motifs signés le 15 octobre 1985)	24

Bolanos, Jonathan Christian c. M.C.I. (C.F., IMM-6539-02), Kelen, 5 septembre 2003; 2003 CF 1032	29
Boulis c. M.M.I., [1974] R.C.S. 875	1
Bump, James Edward c. M.C.I. (SAI VA2-00458), Wiebe, 16 avril 2003	46
Canepa c. M.E.I., [1992] 3 C.F. 270 (C.A.)	6
Capra, Gheorghe c. M.C.I. (C.F., IMM-1333-05), Blais, 27 septembre 2005; 2005 CF 1324	11
Cen, Wei Huan c. M.C.I. (SAI V95-01552), McIsaac, 23 juillet 1996	37
Chand, Naresh c. M.C.I. (SAI V93-03239), Clark, Ho, Lam, 24 juillet 1995	19
Chandler c. Alberta Association of Architects, [1989] 2 R.C.S. 848	44
Chandran, Rengam c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-126-98), Rothstein, 26 novembre 1998	28
Chang, Chun Mu c. M.C.I. (C.F., IMM-2638-05), Shore, 14 février 2006; 2006 CF 157	40
Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 3. Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale, [1999] 1 C.F. 605 (C.A.), (C.A.F., A-1038-96), Linden, Isaac, Strayer, 3 décembre 1998, confirmant la décision de la Section de première instance, (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3294-95), Muldoon, 18 décembre 1996, confirmant la décision de la SAI, SAI W94-00143, Wiebe, 30 octobre 1995, [1995] D.S.A.I. 1055 (QL), rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi	3
Cilbert, Valverine Olivia c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-5420-99), Nadon, 17 novembre 2000	33
Courtland, Pleasant Walker c. M.C.I. (SAI V93-02769), Verma, 19 octobre 1994 (motifs signés le 1 ^{er} février 1995)	
De Kock c. M.C.I. (SAI V96-00823), Clark, 17 décembre 1996	40
Dean, Daniel Shama c. M.E.I. (CAI 86-6318), Anderson, Goodspeed, Ahara, 18 février 1987 (motifs signés le 15 mai 1987)	31
Dhaliwal, Sikanderjit Singh c. M.E.I. (SAI T89-07670), Townshend, Bell, Weisdorf, 7 juin 1990	9
Dissahakage, Dinesha Chandi c. M.C.I. (SAI VA5-02066), Lamont, 13 décembre 2007	39
Duong, Thanh Phuong c. M.C.I. (SAI T94-07928), Band, 13 juin 1996	19
Dwyer, Courtney c. M.C.I. (SAI T92-09658), Aterman, Wright, 21 mars 1996	22
Ebrahim, Aziza Ahmed c. M.C.I. (SAI V96-01583), Boscariol, 27 décembre 2002	45, 46
Edge, Geoffrey Paul c. M.C.I. (SAI TA0-07584), Hoare, 17 janvier 2005 (motifs signés le 11 février 2005)	44
Espiritu, Flordelina c. M.C.I. (SAI W94-00060), Wiebe, 20 février 1995	36
Eugenio, Jose Luis c. M.C.I. (C.F., IMM-5891-02), Kelen, 15 octobre 2003; 2003 CF 1192	32
Evdokimov, Gennady c. M.S.P.P.C. (SAI TA4-13689), Stein, 31 juillet 2007	
Farah, Yousuf Ali Noor c. M.C.I. (SAI TA3-01953), Sangmuah, 16 février 2005	7
Frangipane, Giovanni c. M.M.I. (CAI 75-10227), D. Davey, Benedetti, Tisshaw, 19 mars 1981	
Franklin, Cheryl c. M.E.I. (SAI M91-04378), Durand, Angé, Brown, 9 juin 1991	

42

Furtado, Valentina Cordeiro c. M.C.I. (SAI T99-00276), Sangmuah, 23 décembre 1999	8
Gagliardi, Giovanni c. M.E.I. (CAI 84-6178), Anderson, Chambers, Howard, 17 juillet 1985 (motifs signés le 15 octobre 1985)	16
Galati, Salvatore c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2776-95), Noël, 25 septembre 1996	20
Graeili-Ghanizadeh, Farshid c. M.C.I. (SAI W93-00029), Wiebe, 3 juin 1994	11
Grewal, Gur Raj Singh c. M.E.I. (CAI 86-9106), Arkin, Sherman, Bell, 17 novembre 1989	1
<i>Grillas c. M.M.I.</i> , [1972] RCS 577, 23 DLR (3°) 1; <i>M.E.I. c. Clancy, Ian</i> (C.A.F., A-317-87), Heald, Urie, MacGuigan, 20 mai 1988	44
Habimana, Alexandre c. M.C.I. (SAI T95-07234), Townshend, 27 septembre 1996 (motifs signés le 31 octobre 1996)	22
Hall, Gladstone Percival c. M.E.I. (CAI 80-9092), Glogowski, Benedetti, Tisshaw, 29 janvier 1981 (motifs signés le 10 mars 1981)	25
Hall, Othniel Anthony c. M.E.I. (SAI T89-05389), Spencer, Ariemma, Chu, 25 mars 1991, décision confirmée par Hall, Othniel Anthony c. M.E.I. (C.A.F., A-1005-91), Stone, Létourneau, Robertson, 6 juillet 1994	10
Hamad, Ahmad Afif c. M.C.I. (SAI MA4-04211), Patry, 28 juin 2005	39
Hassan, John Omar c. M.C.I. (SAI V95-00606), McIsaac, 1er novembre 1996	9
Hawthorne: M.C.I. c. Hawthorne, Daphney et La Canadian Foundation for Children (intervenante), [2003] 2 CF 555	31
Haye, Kenroy Barrington c. M.C.I. (SAI MA0-06673), Lamarche, 6 février 2003	48
Hua: M.C.I. c. Hua, Hoan Loi (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4225-00), O'Keefe, 28 juin 2001	11
Huang, She Ang (Aug) c. M.E.I. (SAI V89-00937), Wlodyka, Gillanders, Singh, 24 septembre 1990, décision confirmée pour un autre motif, Huang, She Ang c. M.E.I. (C.A.F., A-1052-90), Hugessen, Desjardins, Henry, 28 mai 1992	17
Huezo Tenorio, Alex Ernesto c. M.C.I. (SAI VA2-01982), Wiebe, 31 mars 2003	48
Idahosa, Eghomwanre Jessica c. M.S.P.P.C. (C.A.F., A-567-07), Sexton, Evans, Ryer, 23 décembre 2008	34
Inthavong, Bounjan Aai c. M.E.I. (SAI V93-01880), Clark, Singh, Verma, 1er mars 1995	16
Irimie, Mircea Sorin c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-427-00), Pelletier, 22 novembre 2000	35
Ishmael, Gregory c. M.S.P.P.C. (SAI T99-07831), Band, 11 décembre 2008	46
Ivanov: M.C.I. c Ivanov, Leonid (C.A.F., A-409-06), Nadon, Swexton, Sharlow, 3 octobre 2007; 2007 CAF 315	5
Jessani, Sadrudin Karmali Janmohamed c. M.C.I. (SAI T98-00535), Sangmuah, 14 mai 2003	45
Jhatu: M.C.I. c. Jhatu, Satpal Singh (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-2734-95), Jerome, 2 août 1996	15
Jones, Martin Harvey c. M.C.I. (SAI V99-00408), Workun, 12 avril 2005	25
Juste, Dewitt Frédéric c. M.C.I. (C.F., IMM-4658-07), Blanchard, 27 mai 2008; 2008 CF 670	47
Kabongo, Mukendi Luaba c. M.C.I. (SAI T95-02361), Aterman, 30 avril 1996	12
<i>Kalay, Surjit S. c. M.C.I.</i> (SAI V94-02070, V94-02074, V94-02075, V94-02076, V94-02077), Clark, Ho, Verma, 28 novembre 1995	2

Khosa: Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12	4, 5, 6, 12
Kok, Yun Kuen et Kok, Kwai Leung c. M.C.I., (VA2-02277), Boscariol, 16 juillet 2003	42
Kravchov, Pavel c. M.C.I. (C.F., IMM-2287-07), Harrington, 25 janvier 2008; 2008 CF 101	11
Krishnapillai, Thampiyah c. M.C.I. (SAI T96-03882), Aterman, Boire, D'Ignazio, 24 avril 1997	6
Krusarouski, Mihailo c. M.C.I. (SAI T99-04248), Sangmuah, 30 novembre 2001	31
Kuan c. Canada (M.C.I.), 34 Imm. L.R. (3 ^e) 269, au paragraphe 36	41
Kuhendrarajah, Sanjeev c. M.C.I. (SAI TA1-22360), 12 novembre 2002 (motifs signés le 20 février 2003)	8
Kumar, James Rakesh c. M.E.I. (C.A.F., A-1533-83), Heald, Urie, Stone, 29 novembre 1984	13
Labrada-Machado, Ernesto Florencia c. M.E.I. (CAI 87-6194), Mawani, Wright, Gillanders, 13 novembre 1987 (motifs signés le 29 janvier 1988)	8
Larocque, Llewellyn c. M.E.I. (CAI 81-9078), Davey, Teitelbaum, Suppa, 22 juin 1981	25
Lawal, Kuburat Olapeju c. M.C.I. (SAI TA0-05064), Whist, 12 décembre 2002	47
Legault: M.C.I. c. Legault, Alexander Henri (C.A.F., A-255-01), Richard, Décary, Noël, 28 mars 2002; 2002 CAF 125	30
Liedtke, Bernd c. M.E.I (SAI V89-00429), Verma, Wlodyka, Gillanders, 26 novembre 1992	43
Lin, Yu Chai v. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3482-02), Pinard, 23 mai 2003; 2003 CFPI 625	32
Liu, Kui Kwan c. M.E.I. (SAI V90-01549), Wlodyka, 20 août 1991	40
Lopez, Hector Rolando Andino c. M.C.I. (SAI W97-00095), Wiebe, 28 mai 2003	47
Lotfi, Khosro c. M.C.I. (SAI T95-00563), Muzzi, 26 octobre 1995	13
Lu, Chi Hao c. M.C.I. (SAI T89-01499), Waters, 11 juin 2003	47
Lu, Phuong Quyen c. M.C.I. (SAI M95-04752), di Pietro, 10 janvier 2003	46
Luthria c. M.C.I. (SAI T93-03725), Aterman, 9 septembre 1994	40
Machado, Joao Carneiro John c. M.C.I. (SAI W89-00143), Aterman, Wiebe, 4 mars 1996	3
Madan, Buland Iqal c. M.C.I. (SAI V98-00137), Mattu, 8 septembre 2004 (motifs signés le 7 octobre 2004)	43
Manno, Marco c. M.C.I. (SAI V94-00681), Clark, 9 mars 1995 (motifs signés le 23 mai 1995)	21
Maotassem, Salim Khalid c. M.C.I. (SAI T97-00307), Maziarz, 17 décembre 1997	40
Martinez-Soto, Rigoberto Antonio c. M.C.I. (C.F., IMM-435-08), Mandamin, 17 juillet 2008; 2008 CF 883	17
Martins, Jose Vieira c. M.C.I. (SAI TA1-10066), MacPherson, 29 octobre 2002	19
Maxwell, Lenford Barrington c. M.C.I. (SAI T98-09613), Kelley, 29 mars 2000	25
<i>McEyeson, Barbara c. M.C.I.</i> (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4155-01), Russell, 12 juin 2003; 2003 CFPI 736	33

McGregor, Colin James c. M.C.I. (SAI TA5-11936), Collison, 30 mars 2006	23
McJannet, George Brian c. M.E.I. (CAI 84-9139), D. Davey, Suppa, Teitelbaum (motifs dissidents), 25 février 1986 (motifs signés le 17 juillet 1986)	10
<i>Mendiratta, Raj c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5956-04), Tremblay-Lamer, 24 février 2005; 2005 CF 293	38
Mercier, Rachelle c. M.E.I. (CAI 79-1243), Houle, Tremblay, Loiselle, 17 novembre 1980	29
Mobile Oil Canada Ltd. c. Canada Newfoundland Offshore Petroleum Board, [1994] 1 R.C.S. 202	47
Mohammad, Sami-Ud-Din c. M.C.I. (SAI VA3-01399), Kang, 2 décembre 2003	38
Moody, Mark Stephen c. M.E.I. (SAI V93-01012), Clark, 10 juin 1994	6
Mothersill, Charlene Fawn c. M.E.I. (SAI W89-00184), Wlodyka, Arpin, Wright, 23 novembre 1989	16
Muehlfellner, Wolfgang Joachim c. M.E.I. (CAI 86-6401), Wlodyka, Chambers, Singh, 26 octobre 1988, décision infirmée pour d'autres motifs : Muehlfellner, Wolfgang Joachim c. M.E.I. (C.A.F., A-72-89), Urie, Marceau, Desjardins, 7 septembre 1990	15
Mundi c. M.E.I., [1986] 1 C.F. 182 (C.A.)	1
Murray, Nathan c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-4086-99), Reed, 15 septembre 2000	12
Mustafa, Ahmad c. M.C.I. (SAI VA1-02962), Wiebe, 13 février 2003	44
Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) 2005 CF 1694	45
Nazifpour, Shahin c. M.C.I. (C.A.F., A-20-06), Evans, Linden, Nadon, 8 février 2007; 2007 CAF 35	45
Ng, Wai Man (Raymond) c. M.C.I. (SAI V95-01846), Bartley, 8 novembre 1996	36
Nguy, Chi Thanh c. M.C.I. (SAI T95-01523), Band, 8 mars 1996	20
Nguyen, Ngoc Hoan c. M.C.I. (SAI WA2-00112), Wiebe, 4 juillet 2003	31
Nguyen, Truc Thanh c. M.C.I. (SAI T96-01817), Townshend, 4 octobre 1996 (motifs signés le 4 novembre 1996)	39
Nic, Vladimir c. M.E.I. (SAI V89-00631), Gillanders, Chambers, MacLeod, 7 mars 1990	20
Noueihed et al. c. M.S.P.P.C. (SAI MA6-03238), Hudon, 3 juillet 2007 (motifs signés le 6 juillet 2007)	39
Okoloubu: M.C.I. c. Okoloubu, Ikenjiani Ebele (C.A.F., A-560-07), Noël, Nadon, Trudel, 27 octobre 2007; 2007 CF 1069	33
Okwe, David Vincent c. M.E.I. (C.A.F., A-383-89), Heald, Hugessen, MacGuigan, 9 décembre 1991	26
Olarte, Josephine c. M.C.I. (SAI V93-02910), Clark, Verma, Lam, 14 février 1995	31
Olaso, Tristan Jose c.M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-3090-00), Pelletier, 20 juillet 2000	5
Owusu, Samuel Kwabena c. M.C.I. (C.F., A-114-03), Evans, Strayer, Sexton, 26 janvier 2004; 2004 CAF 38	35
Pacholek, Iwona c. M.C.I. (SAI T94-02591), Sangmuah, 23 décembre 2003	47
Pagtakhan, Edwin del Rosario c. M.C.I. (SAI W95-00014), Wiebe, 22 mars 1996	37

Pepin, Laura Ann c. M.E.I. (SAI W89-00119), Rayburn, Goodspeed, Arpin (motifs dissidents), 29 mai 1991	15
Phillip, Richard Don c. M.C.I. (SAI TA1-03488), Kalvin, 24 février 2003	46
Purv, Lucian Nicolai c. M.C.I. (SAI MA3-09798), Fortin, 19 janvier 2005	38
Pushpanathan, Velupillai c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1573-98), Sharlow, 19 mars 1998	8
Qureshi, Mohammad c. M.C.I. (C.F 1 ^{re} inst., IMM-277-00), Evans, 25 août 2000	35
Ramirez Martinez, Jose Mauricio (alias Jose Mauricio Ramirez) c. M.E.I., (SAI T95-06569), Bartley, 31 janvier 1997	17
Reis, Josepha Maria Dos c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6117-00), O'Keefe, 22 mars 2002; 2002 CFPI 317	34
Reyes, Jose Modesto c. M.C.I. (SAI TA4-01291), Sangmuah, Bousfield, Roy, 20 juin 2005	9
Ribic, Marida c. M.E.I. (CAI 84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985	3, 4
Romans, Steven c. M.C.I. (C.A.F., A-359-01), Décary, Noël, Sexton, 18 septembre 2001, confirmant Romans Steven c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-6130-99), Dawson, 11 mai 2001, confirmant la décision de la SAI, SAI T99-066694, Wales, 30 novembre 1999, rejetant l'appel interjeté par l'appelant contre la mesure de renvoi	23
Salmon, Kirk Gladstone c. M.E.I. (SAI T93-04850), Bell, 20 septembre 1993	22
Sandhu, Kaura Singh c. M.C.I. (SAI T93-02412), Leousis, 22 février 1996 (motifs signés le 21 juin 1996)	21
Setshedi, Raymond Lolo c. M.E.I. (SAI 90-00156), Rayburn, Goodspeed, Arpin, 10 avril 1991 (motifs signés le 13 août 1991)	12
Simas, Manuel Fernand c. M.S.P.P.C. (SAI T99-11275), Bousfield, 30 mai 2006	43
Singh, Rajni c. M.C.I. (C.F., IMM-203-03), O'Reilly, 19 décembre 2003; 2003 CF 1502	32
Sivananansuntharam, Sivakumar c. M.C.I (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1648-02), O'Keefe, 27 mars 2003; 2003 CFPI 372	16
Spencer, Steven David c. M.C.I. (SAI V95-01421), Lam, 19 novembre 1996	13
Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CSC 1	28
Sutherland, Troylene Marineta c. M.E.I. (CAI 86-9063), Warrington, Bell, Eglington (motifs dissidents), 2 décembre 1986	29
Thandi, Harpal Singh c. M.C.I. (SAI V94-01571), Ho, 31 mars 1995	26
<i>Thiara, Monika c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-239-07), Noël, Nadon, Ryer, 22 avril 2008; 2008 CAF 151	33
Thompson, Gillian Alicia c. M.C.I. (SAI TA3-00640), MacPherson, 12 novembre 2003	43
Tolonen, Pekka Anselmi c. M.E.I. (SAI V89-01195), Wlodyka, Singh, Gillanders, 8 juin 1990	16
Toth, Bela Joseph c. M.E.I. (CAI 71-6370), Townshend, Teitelbaum, Jew, 21 mars 1988 (motifs signés le 1 ^{er} septembre 1988), décision confirmée par Toth, Joseph c. M.E.I. (C.A.F., A-870-88), Mahoney, Heald, Stone, 28 octobre 1988	10
Touchan, Said et al. c. M.C.I. (SAI MA3-08463 et al.), Patry, 14 février 2005	

Varone, Joseph c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-356-02), Noël, 22 novembre 2002; 2002 CFPI 1214	18
Vashee, Gautam Bapubhai c. M.C.I. (C.F., IMM-7172-04), Kelen, 15 août 2005, 2005 CF 1104	41
Vasquez: M.C.I. c. Vasquez, Jose Abel (SAI T95-02470), Michnick, 23 octobre 2000 (motifs signés le 19 décembre 2000)	30
Veerasingam, Kumanan c. M.C.I. (C.F., IMM-4870-04), Snider, 26 novembre 2004; 2004 CF 1661	14
Vetter, Dorothy Ann c. M.E.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-760-94), Gibson, 19 décembre 1994	18
Villareal, Teodor c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1338), Evans, 30 avril 1999	36
Waites, Julian Martyn c. M.E.I. (SAI V92-01527), Ho, Clark, Singh, 28 avril 1994 (motifs signés le 18 juin 1994)	14
Williams, Gary David c. M.E.I. (C.A.F., 92-A-4894), Mahoney, 21 décembre 1992	15
Williams, Gary David c. M.E.I. (SAI W91-00014, V92-01459), Singh, Wlodyka, Gillanders, 27 juillet 1992 (motifs signés le 23 octobre 1992)	15
Wong, Yik Kwan Rudy c. M.C.I. (SAI VA2-03180), Workun, 16 juin 2003	41, 42
Wright, Sylvanus Augustine c. M.S.P.P.C. (SAI TA5-07157), Band, 10 mai 2007	20
Ye, Ai Hua c. M.C.I. (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-740-02), Pinard, 21 janvier 2003; 2003 CFPI 23	32
Ye, Ai Hua c. M.C.I., 2004 CF 964; Griffiths c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 971	45
Younis, Ahmed c. M.C.I. (C.F., IMM-5455-07), Russell, 12 août 2008; 2008 CF 944	7
Yu: M.C.I. c. Yu, Evelyn (C.F. 1 ^{re} inst., IMM-1264-96), Dubé, 6 juin 1997	31
Yu, Evelyn c. M.C.I. (SAI T95-05259), Wright, 29 février 1996 (motifs signés le 18 juillet 1996)	31
Yu. Ting Kuo c. M.C.I. (SALVA2-03077). Workun, 16 juin 2003	42